



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES DANS LES CONFLITS ARMES EN RDC

Michel YAPU NGONGO

(Tél: + 243858152185)



Citer cette version:

Michel Yapu Ngongo, *Protection des populations civiles dans les conflits armes en rdc*, Mémoire sous dir. Pr. K. Ndukuma, UCC Kinshasa, 2025-2026

<https://kodjondukuma.com/enseignement/tfc-memoires?type=all&univ=UCC>

Submitted on 03 October 2026

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

UNIVERSITE CATHOLIQUE DU CONGO
FACULTE DE DROIT



KINHASA/LIMETE

**PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES DANS
LES CONFLITS ARMES EN RDC**

Par :

Michel YAPU NGONGO
Licencié en Droit (LMD)

Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention du grade de Master (LMD) en Droit
Public

Option : **Droit Public**

Directeur : **KODJO NDUKUMA ADJAYI**
Professeur

Septembre 2026

Epigraphes

« *Inter arma silent leges* » (« Quand les armes parlent, les lois se taisent »¹)

« Il n'y a pas de paix sans justice
Il n'y a pas de justice sans pardon »²

¹ Ciceron, *Pro milone*, trad. d'Abel Bourgery, A. Hatier, Paris, 1965, p. 11.

² Jean-Paul II, « Pas de paix sans justice, pas de justice sans pardon. Message pour la célébration de la XXXV^e journée mondiale de la paix », 1^{er} janvier 2002, §15.

*D*édicace

À mes parents, Michel GBETORO YAPU et Christine MABATA GOYA.

Recevez ce travail en témoignage de notre profonde gratitude et de notre amour.

YAPU NGONGO Michel

*R*emerciements

Ce travail marque la fin de notre deuxième cycle universitaire en droit à l'Université Catholique du Congo.

En premier lieu, nous rendons grâce à Dieu Tout-Puissant, source de vie et de sagesse, pour nous avoir accordé la santé, la persévérance et la détermination nécessaires à l'accomplissement de ce travail.

Nous tenons à exprimer notre gratitude envers tous les enseignants de l'Université Catholique du Congo, et plus spécifiquement ceux de la Faculté de Droit, pour la formation dont nous avons bénéficié.

Nos remerciements s'adressent au professeur KODJO NDUKUMA ADJAYI qui, en dépit de ses multiples occupations, a bien voulu assurer la direction du présent travail. Ses conseils, sa disponibilité, son sens de l'efficacité, sa clarté, sa rigueur nous ont accompagnés tout au long de ce travail et, également, son accueil fraternel nous a été vraiment bénéfique et précieux.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude envers nos frères et sœurs : Sabrina TUZOLONA, Merdi MOSANZALE, Sephora MOPEPE, Alexandre GOMOTA, Alain YAPU, Thoms YAPU, Kejii YAPU et Junior YAPU.

Nous exprimons aussi notre reconnaissance à l'endroit de nos amies et condisciples : Kevin PHAMBU, Nathan BOTORO, Maître David BOFIO, Président Bob BALEKA, Dechris MOSANZALE, Glody NKODI, Christian M.BUSHIRI dont l'esprit d'équipe pendant nos études universitaires a été indéniable.

Que ceux qui ont été à nos côtés, dont les noms ne figurent pas ici, reçoivent aussi notre gratitude.

YAPU NGONGO Michel

LISTES DE PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AGNU	: Assemblée générale des Nations Unies
Al	: Alinéa
Art	: Article
BO	: Bulletin Officiel
CAI	: Conflit armé international
CANI	: Conflit armé non international
CICR	: Comité International de la Croix-Rouge
CIJ	: Cour internationale de Justice
CPI	: Cour Pénale Internationale
CVR	: Commission vérité et réconciliation
Ed.	: Edition
(Dir)	: Sous la direction de
DIH	: Droit international Humanitaire
I.A.H.D.	: Institut des Droits de l'Homme et de la Démocratie
J.O.	: Journal Officiel
MC	: Moniteur Congolais
N°	: Numéro
Op. cit	: Opere citato
PUF	: Presses Universitaires Française
RDC	: République Démocratique du Congo
TPIY	: Tribunal pénale internationale pour l'ex Yougoslavie
TPIR	: Tribunal pénale internationale pour le Rwanda
UCC	: Université Catholique du Congo
UNIKIN	: Université de Kinshasa
UNILU	: Université de Lubumbashi
UPN	: Université Pédagogique Nationale

INTRODUCTION

L'introduction du présent travail s'articule autour des points ci-après : problématique (1), hypothèses (2), choix et intérêt du sujet (3), méthodes et technique de recherche (4), délimitation du sujet (5) et annonce du plan (6).

1. Problématique

La protection des populations civiles en période de conflit armé constitue aujourd'hui l'une des préoccupations essentielles du Droit international humanitaire. Alors qu'elles furent longtemps appréhendées comme de simples victimes incidentes des affrontements entre États, les populations civiles font désormais l'objet d'une protection juridique renforcée, qui constitue l'une des principales exigences du droit international humanitaire.

L'évolution des conflits armés contemporains montre une transformation profonde de leur nature : les affrontements ne se limitent plus aux champs de bataille classiques, comme le veut le droit de la guerre, mais se déroulent de plus en plus au cœur des zones habitées, exposant directement les populations civiles aux violences »³. Cette évolution a rendu nécessaire le renforcement des règles destinées à encadrer la conduite des hostilités et à limiter les effets des opérations militaires sur les personnes qui ne participent pas directement aux combats⁴.

Le droit international humanitaire impose aux parties au conflit plusieurs obligations fondamentales, parmi lesquelles figurent le principe de distinction entre civils et combattants, l'interdiction des attaques dirigées contre les populations civiles, le principe de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre des précautions dans la conduite des opérations militaires⁵.

La doctrine affirme que : « la guerre menée sans règles ni limites existe depuis toujours⁶. Dit autrement, les violences commises sans aucune limite ont toujours accompagné les conflits armés, d'où la nécessité de règles destinées à encadrer la conduite de la guerre et à protéger les populations civiles. Pendant les atrocités ou les hostilités, les belligérants mais aussi les populations civiles, directement ou indirectement, ont toujours été victimes des

³ R. LUMBIKA, *Droit International Humanitaire*, Notes de cours, Faculté de Droit, 1^{er} Master, UCC, 2024-2025, p. 8. Inédit.

⁴ *Ibid.*,

⁵ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Droit international pénal : crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Ed. Droit et société, Kinshasa, 2013. p. 351.

⁶ R. LUMBIKA, *Op. cit.*, p. 9.

conflits : blessés abandonnés à leur sort, prisonniers maltraités, femmes, enfants, vieillards brutalisés, pris en otage ou tués »⁷.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire Tadic (1995) décrit qu' : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* »⁸.

De cette définition, le droit international humanitaire ou droit des conflits armés, distingue deux situations : le recours à la force armée entre deux ou plusieurs États constituent le conflit armé international (CAI). Et un conflit armé prolongé entre un État et des groupes armés organisés (non étatique) ou entre de tels groupes au sein d'un État constituent le conflit armé non international (CANI)⁹.

Dans cette distinction sus-évoquée s'inscrit la situation de la République Démocratique du Congo, dont l'histoire récente est marquée par une succession de conflits armés aux conséquences dévastatrices. Depuis les années 1998 avec la rupture entre Laurent-Désiré Kabila et ses alliés rwandais, (...), jusqu' aujourd'hui avec l'AFC/M23¹⁰, la R.D. Congo est le théâtre de guerres et des conflits armés, débouchant sur une crise sempiternelle dans sa partie orientale. Ces conflits ont engendrés comme conséquence des violations des droits humains, entre autres : les violences sexuelles, le déplacement forcé de la population¹¹.

A cet effet, dans le contexte des conflits armés, les populations civiles demeurent les premières victimes des hostilités. Les violations des droits fondamentaux y sont nombreuses, et récurrentes. Les atteintes au droit à la vie, à travers les massacres et les exécutions sommaires, des atteintes à l'intégrité physique et morale, notamment la torture, les traitements cruels ou inhumains et les peines corporelles¹² constituent autant de violations graves du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de la personne humaine ; les violences

⁷ R. LUMBIKA, *Op. cit.*, p. 9.

⁸ F. CASIER et ali, *Droit International Humanitaire*, Note de cours, Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie, Université de Liège, 2021, p. 103. Et TPIY, *Tadic*, 2 octobre 1995, § 70.

⁹ A. MAMPUYA KANUNK', *Le Droit international Humanitaire à l'épreuve du conflit des Grands-lacs au Congo-Zaïre*, AMAEd, Nancy-Kinshasa, 2004, p. 37.

¹⁰ P. LIGODI, « RDC : onze dates pour comprendre les conflits armés depuis 1960, mars 2025 », [en ligne], disponible sur <http://www.rfi.fr> (Consulté le 28 avril 2026 à 08h15).

¹¹ C. NKUKU KHONDE, MBUYI KABUNDA et alii, *La République Démocratique du Congo. Les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'État*, Barcelone, Fundació Solidaritat UB, 2009, pp. 82.

¹² J-P. MALICK FAYE, *La protection juridique des populations civiles dans les conflits armés internes*, Mémoire, Faculté de droit, Université Gaston Berger de Saint- Louis, 2009, p. 8.

sexuelles sont utilisées comme arme de guerre, comme moyen de nettoyage ethnique et comme arme dans des conflits à motivation économique¹³.

La situation des violences sexuelles est bien décrite par le prix Nobel de la paix 2018, le Docteur Dénis MUKWEGE, en ces termes : « *elles ont subi de viol collectif par des hommes armés (rebelles ou soldats) ; certaines encore étaient pénétrées par des bouts de bois, du plastique brulant ou des objets tranchants, d'autres encore étaient tués après le viol. Souvent, elles étaient violées devant leur mari, parfois leurs enfants. Et ceux-ci étaient quelquefois, sous peine de mort, obligés de participer au viol* »¹⁴.

La situation humanitaire et sécuritaire reste critique en République démocratique du Congo du fait de la persistance des violences armées et de l'aggravation de la crise socioéconomique. Le conflit a provoqué le déplacement de millions de personnes, a fait basculer plus de 60 % de la population dans une pauvreté extrême et une situation d'insécurité alimentaire aiguë et a gravement perturbé l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Les violences sexuelles liées au conflit et le recrutement d'enfants ont atteint des niveaux sans précédent, et l'accès limité de l'aide humanitaire à certaines zones a encore aggravé les vulnérabilités¹⁵.

Face à cette situation, le Droit international humanitaire (DIH) s'est progressivement développé afin de limiter les effets des conflits armés et d'assurer une protection efficace des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 constituent les principaux instruments conventionnels garantissant cette protection.

Les normes du DIH prohibent toutes ces exactions, d'un côté, au nom de la protection des populations civiles en cas des conflits armés, puisque ce droit a, bel et bien, pour vocation première la protection des civils en réglementant la conduite des hostilités, et de l'autre côté, au nom du principe d'humanité qui donne l'essence et le sens au droit des conflits armés¹⁶. Ces différentes formes de violences traduisent une méconnaissance, voire un mépris, des règles du Droit international humanitaire, pourtant destinées à limiter les souffrances

¹³ D. MUKWEGE, *La force des femmes. Puiser dans la résilience pour réparer le monde*, traduit de l'anglais par Laetitia Devaux et Marie Chuvin, Editions Gallimard, Paris, 2021, p. 180.

¹⁴ *Ibid.*, p. 101.

¹⁵ NU, Conseil de sécurité, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2026/466, juin 2026, p. 2.

¹⁶ CICR, *Droit International Humanitaire, Guide à l'usage des parlementaires*, n° 25, 2016, p. 10.

humaines en temps de guerre. Mieux, le DIH a été créé pour réglementer la conduite des hostilités, humaniser la guerre et non la supprimer¹⁷.

Cependant, malgré l'existence de ce cadre conventionnel, les violations du droit international humanitaire demeurent récurrentes dans notre pays. Cette réalité dramatique nous amène à poser deux questions suivantes : Comment le droit positif congolais intègre-t-il et met-il en œuvre les normes du droit international humanitaire relatives à la protection des populations civiles en période de conflits armés ? Quels sont les mécanismes institutionnels mis en place aux niveaux international et national pour assurer la protection des populations civiles dans les conflits armés en RDC ?

2. Hypothèses

Les hypothèses qui se dégagent de ces problématiques se présentent telles que, le droit positif congolais intègre dans son ordre juridique plusieurs normes du droit international humanitaire relatives à la protection des populations civiles, notamment à travers la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et les textes législatifs : la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal ; la loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire ; et la loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale.

La protection des populations civiles en période de conflits armés en RDC repose sur l'existence de mécanismes institutionnels internationaux et nationaux. Aux mécanismes internationaux, nous avons, notamment, les organes ci-après : les Nations Unies, la MONUSCO, le Comité international de la Croix-Rouge qui contribuent à la protection des populations civiles par la surveillance des violations, l'assistance humanitaire, la prévention des atteintes et le renforcement du respect du droit international humanitaire. Aux mécanismes nationaux, les Forces armées congolaise, la Police nationale congolaise, les juridictions civiles et militaires ainsi que les autres structures chargées de la protection des droits de l'homme, participent à la protection des populations civiles et à la répression des violations commises en période de conflits armés.

¹⁷ R. LUMBIKA, *Op. Cit.*, p. 10. Inédit.

3. Choix et intérêt du sujet

Le choix de ce sujet découle de ce constat amer : la récurrence des conflits armés dans la partie Est de la R.D. Congo, et les nombreuses violations graves des droits fondamentaux des populations civiles (massacres, déplacements forcés, violences sexuelles, destructions, enrôlement d'enfants, etc.), nous a suscité de réfléchir sur l'efficacité et l'effectivité des mécanismes de protection des populations civiles en cas des conflits armés.

L'intérêt de notre étude est à situer à trois niveaux : sur le plan personnel, cette étude, qui se rapproche de notre domaine de formation, nous permet de maîtriser et d'approfondir la question de la protection de la population civile pendant la période de conflits armés.

Sur le plan théorique, cette étude se veut d'analyser les rapports entre le droit international humanitaire et le droit interne congolais, en évaluant l'effectivité des mécanismes de protection. Sur le plan pratique, notre étude met en évidence les défis liées à la protection des populations civiles et propose des pistes susceptibles de renforcer l'efficacité des mécanismes existants.

4. Méthodes et techniques de recherche

A. Méthodes

La méthode peut se comprendre comme « la marche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration de la vérité »¹⁸. En se basant sur cette définition, la méthode est une manière de dire, d'agir ou de faire une chose en suivant certains principes et un certain ordre pour parvenir à un but¹⁹.

En effet, dans cette étude, nous faisons recours à trois méthodes : la méthode exégétique, la méthode sociologique et la méthode historique. La première nous a servi à l'interprétation et à l'analyse des textes juridiques en matière du droit des conflits armés.

La deuxième nous a servi à analyser le contexte dans lequel les conflits à l'Est de notre se déroule et à étudier les comportements de toutes les parties aux conflits afin d'évaluer le respect des règles du droit de Genève et du droit de la Haye.

La troisième méthode, enfin, nous sert de fondement pour présenter les origines des conflits armés dans la partie orientale de notre pays. C'est sous cette logique que l'historien

¹⁸ J-L. LOUBET DEL BAYLE., *Initiation aux méthodes de sciences sociales*, L'Harmattan, Paris - Montréal, 2000, p. 27.

¹⁹ K. NDUKUMA ADJAYI et J-J. DOBO, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, L'Harmattan, Collection Acte et Manuel, Paris, 2023, p. 57.

insistera sur l'importance de l'histoire dans la compréhension des événements. Dans la mesure où Montesquieu dans *l'esprit des lois* souligne qu'il faut éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par des lois. Mieux, pour comprendre une règle de droit, il est nécessaire de savoir comment elle est née²⁰.

B. Techniques de recherche

Les techniques sont des « procédés opératoires rigoureux, bien définis, transmissibles, susceptibles d'être appliqués à nouveau dans les mêmes conditions, adaptés au genre de problèmes et de phénomènes en cause. (...). Le choix de ces techniques dépend de l'objectif poursuivi, lequel est lié lui-même à la méthode de travail »²¹.

La technique utilisée pour notre travail est la technique documentaire. Elle consiste à une fouille systématique de toute documentation, écrite, chiffrée, officielle ou privée liée à un sujet de recherche, visant à collecter et analyser des informations existantes²². En effet, elle nous a donc permis de consulter les ouvrages, les textes juridiques, les articles, les notes de cours, ayant trait avec l'objet de notre étude.

5. Délimitation du sujet

Notre étude se délimite à trois niveaux : sur le plan spatial et temporel. Au niveau spatial, notre étude se limite à l'espace géographique de la R.D. Congo, dans sa partie orientale. Au niveau temporel, notre travail prend en charge la période entre la première guerre du Congo en 1997 jusqu'à nos jours. Et sur le plan matériel, notre sujet puise principalement sa matière dans les cours du droit international humanitaire, du droit international pénal et du droit de droit international des droits de l'homme. Ces différentes disciplines permettent d'appréhender la protection des populations civiles sous ses dimensions normative, institutionnelle et judiciaire.

6. Annonce du plan

Notre travail se subdivise en deux chapitres. Dans le premier chapitre, il est question d'aborder et de présenter le cadre conventionnel de la protection des populations civiles en cas de conflits armés. Le deuxième chapitre s'intéresse à l'adaptation du droit international humanitaire au droit positif congolais.

²⁰ J. DJOLI ESENG' EKELI. *Droit Constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 24.

²¹ M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, 11e éd., Paris, 2001, cité par K. NDUKUMA ADJAYI et J-J. DOBO, *Op. cit.*, p. 62.

²² R. PINTO et M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Ed. Dalloz, 1971, p. 7.

CHAPITRE 1 : JURIDICITE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES EN CAS DES CONFLITS ARMES

La protection des populations civiles en période de conflits armés repose sur un ensemble de normes internationales que les États sont appelés à intégrer dans leur ordre juridique interne. Ainsi, l'étude de cette protection conduit à examiner le cadre juridique international qui la consacre (section 1) et son adaptation ou réception par le droit positif congolais (section 2).

Section 1. Cadre juridique international de protection des civils

Cette section présente le cadre juridique international de la protection des civils en cas des conflits armés. Il s'articule autour des conventions internationales qui assurent la protection des civils, d'une part (§1), et des principes qui encadrent la conduite des hostilités, d'autre part (§2).

§1. Conventions internationales en matière de protection des civils en cas des conflits armés

Dans ce paragraphe, nous analysons le cadre juridique international de la protection des civils en cas des conflits armés, d'un côté, les Conventions de Genève de 1949 (A) et, les Protocoles additionnels de 1977 (B).

A. Conventions de Genève de 1949

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949²³ constituent le fondement du droit international humanitaire (DIH). Elles visent à limiter les souffrances causées par les conflits armés en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités.

Nous les analysons en deux temps : d'une part, les Conventions de Genève I et II et d'autre part, les Conventions de Genève III et IV.

1. Conventions de Genève I et II du 12 août 1949

Primo, la première convention de Genève du 12 août 1949 a pour objet : *la protection des blessés et des malades des forces armées sur terre*. A cet effet, la traditionnelle « Convention de Genève » née en 1864²⁴ sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge qui venait de se fonder, est à l'origine des Conventions dites de Genève devenues

²³ Convention de Genève I : protection des blessés et des malades des forces armées sur terre ; Convention II : protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer ; Convention III : traitement des prisonniers de guerre ; Convention IV : protection des personnes civiles en temps de guerre.

²⁴ Cf. Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Genève, 22 août 1864.

universelles aujourd'hui ; c'est elle qui donna l'essor à l'œuvre de la Croix-Rouge dans le monde entier ; elle donna même l'impulsion au vaste mouvement de droit international qui tendît à réglementer les hostilités et finalement à limiter et prohiber le recours à la guerre²⁵.

La Convention telle qu'elle sort des délibérations de la Conférence de 1949, reste entièrement dans la ligne traditionnelle. Elle procède des principes fondamentaux qui avaient déjà inspiré les versions antérieures : les militaires blessés ou malades, désormais sans défense, doivent être respectés et soignés sans distinction de nationalité²⁶. Ils ne peuvent être ni tués, ni maltraités, ni abandonnés ; le personnel qui leur voue sa sollicitude²⁷, les bâtiments qui les abritent, le matériel qui leur est consacré, doivent être également protégés²⁸.

Mieux, les établissements sanitaires, les ambulances et le personnel médical bénéficient d'une protection spéciale ; l'emblème de la croix rouge sur fond blanc sera le signe de cette immunité²⁹. Tout au plus, ainsi que nous le verrons plus loin, les conditions de la guerre moderne ont-elles amené à restreindre l'étendue des privilèges dont bénéficieraient le personnel et le matériel sanitaires une fois au pouvoir de la partie adverse. En revanche, la presque totalité des articles ont été précisés³⁰.

Tout compte fait, nous pouvons affirmer que cette première convention de Genève a pour principaux objectifs : garantir des soins médicaux sans discrimination, protéger le personnel sanitaire et les unités médicales, et respecter les emblèmes protecteurs³¹. Dans cet ordre d'idées, l'article 13 de cette première convention de Genève nous énumère les personnes bénéficiant de la protection de cette convention :

« La présente Convention s'appliquera aux blessés et malades appartenant aux catégories suivantes: les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y

²⁵ CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, Genève, Mai 2010, p. 23.

²⁶ Art. 12, I^{er} Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des blessés et des malades des forces armées sur terre, in CICR, *Ibid.*,

²⁷ Art. 24 et suivants, *Convention de Genève du 12 août 1949, préc.*,

²⁸ Art 19 et suivants ; art. 33 et suivants, *Convention de Genève du 12 août 1949, préc.*,

²⁹ Art. 38 et suivants, *Convention de Genève du 12 août 1949, préc.*,

³⁰ CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, *Op. cit.*, p. 24.

³¹ *Ibid.*, pp. 23-25.

compris ces mouvements de résistance organisés (...), les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un Gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent ; (...) »³².

Secundo, la deuxième Convention de Genève du 12 août 1949 a pour objet : *la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer*. En effet, la Conférence diplomatique qui s'était réunie à Genève en 1868 avait élaboré les premières dispositions adaptant à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève. Cette Convention ne fut pas ratifiée, mais elle devint plus tard la Convention de La Haye de 1899, puis la X^e Convention de La Haye de 1907. Ratifiée par quarante-sept états, elle est demeurée en vigueur sous cette forme jusqu'à ce jour³³.

La Convention dite maritime est un prolongement de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, dont elle adapte les dispositions à la guerre sur mer. Il est donc logique qu'elle soit redevenue une Convention de Genève, comme à l'origine³⁴.

Après les dispositions générales communes aux diverses Conventions et dont nous avons parlé, le chapitre II protège, outre les blessés et malades des armées, une catégorie spéciale de victimes : les naufragés³⁵.

Donc, cette convention, comportant 63 articles, étend aux opérations navales les protections prévues par la première Convention. Les blessés, les malades et les naufragés doivent être secourus et traités avec humanité quelle que soit leur nationalité³⁶. Les navires-hôpitaux ne peuvent pas être attaqués s'ils remplissent leur mission humanitaire³⁷. Le

³² Art. 13, I^{er} Convention de Genève du 12 août 1949, *préc.* pp. 41-42.

³³ CICR, *Les conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, *Op. cit.*, p. 25.

³⁴ *Ibid.*, p. 26.

³⁵ *Ibid.*,

³⁶ Art. 12, II^e Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer, *in* CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, *Op. cit.*, p. 69.

³⁷ Art 22 et suivants, *Ibid.*,

personnel médical en mer bénéficie d'une protection spéciale³⁸. Les embarcations de secours sont protégées contre les attaques³⁹.

De ce fait, notons que les principaux objectifs de cette deuxième convention de Genève sont de (d') : assurer le sauvetage des naufragés ; protéger les navires-hôpitaux ; et garantir les soins médicaux en mer⁴⁰. C'est sous cette perspective que l'article 13 de la deuxième convention de Genève sous examen nous détermine les personnes bénéficiant de la protection de cette convention : « la présente Convention s'appliquera, entre autre, aux naufragés, blessés et malades en mer appartenant aux catégories suivantes : les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, (...) ; les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice »⁴¹.

2. Convention de Genève III et IV du 12 août 1949

Primo, la troisième convention de Genève du 12 août 1949 a pour objet : *le traitement des prisonniers de guerre*. Elle compte cent quarante-trois articles (143) en six titres, indépendamment des annexes. En effet, la Convention de 1929 qui concerne le même objet en comptait quatre-vingt-dix-sept et le chapitre relatif aux prisonniers de guerre, du Règlement de La Haye, dix-sept⁴².

Cette augmentation traduit assurément l'ampleur prise par ce que l'on appelle la « captivité » dans la guerre moderne, mais elle exprime également le désir des nations qui se sont réunies récemment à Genève, et qui représentaient l'ensemble de la communauté internationale, de faire entièrement passer la captivité sous l'empire du droit des gens d'inspiration humanitaire⁴³.

Un tel désir, il est vrai, n'est pas nouveau. Sous l'influence du droit naturel et surtout grâce aux mouvements humanitaires du XIX^e siècle et aux idées d'Henry Dunant en

³⁸ Art 36 et suivants, II^e Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer, *prés.*,

³⁹ Art 38 et suivants, *Convention de Genève du 12 août 1949, prés.*,

⁴⁰ CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, *Op. cit.*, pp. 25-26.

⁴¹ Art. 13, II^e Convention de Genève du 12 août 1949, *prés.*,

⁴² CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, *Op. cit.*, p. 27.

⁴³ *Ibid.*,

particulier, se préoccupant du sort des prisonniers après avoir assuré celui des blessés et malades, la conception que le prisonnier de guerre n'est pas un criminel mais seulement un ennemi empêché de reprendre part au combat, qu'on doit donc libérer à la fin des hostilités et qui doit être respecté et traité humainement tant qu'il est captif, s'est finalement imposée à la conscience du monde civilisé⁴⁴.

En effet, cette convention définit les droits des prisonniers de guerre depuis leur capture jusqu'à leur libération. Ils doivent être traités avec humanité et protégés contre la torture, les violences, les humiliations et les représailles⁴⁵. Ils ont droit à une nourriture suffisante, à des soins médicaux, à un logement convenable, à la pratique de leur religion et à des contacts avec leur famille, notamment par l'intermédiaire d'organisations humanitaires⁴⁶.

L'article 4 de ladite Convention nous définit les catégories de personnes ayant droit au traitement des prisonniers de guerre : « sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, entre autre, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés (...). Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice »⁴⁷.

Ceci dit, les principaux objectifs de cette convention sont de (d') : interdire la torture et les mauvais traitements ; garantir des conditions de détention dignes ; permettre la correspondance avec les familles ; prévoir la libération et le rapatriement à la fin des hostilités⁴⁸.

Secundo, la quatrième Convention de Genève a pour objet : la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle comporte cent cinquante-neuf articles, en quatre titres et trois annexes.

⁴⁴ CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, *Op. cit.*, p. 27.

⁴⁵ Art. 13 à 16, III^e Convention de Genève du 12 août 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre, in CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, *Op. cit.*, p. 93.

⁴⁶ Art. 25 et suivants, III^e Convention de Genève du 12 août 1949, *préc.*,

⁴⁷ Art 4. A., III^e Convention de Genève du 12 août 1949, *préc.*,

⁴⁸ CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, *Op. cit.*, pp. 29-30.

Dans la note préliminaire de cette Convention, nous retenons que la Convention du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, telle que l'a établie la Conférence diplomatique de Genève, constitue un progrès important du droit international écrit, en matière humanitaire⁴⁹.

Ce n'est pas que ce texte innove, à proprement parler, dans un domaine où la doctrine est suffisamment établie. Il ne tend pas à introduire des idées nouvelles dans le droit des gens, mais seulement à assurer, au sein même des horreurs de la guerre, le respect généralement admis de la dignité de la personne humaine. A l'origine du droit humanitaire, la 1^{ière} Convention de Genève de 1864 ne statuait que pour les « militaires » car il allait alors sans dire que les « civils » demeuraient en dehors de la guerre⁵⁰.

Or, le développement des armements, l'extension considérable du rayon d'action des armées grâce aux inventions réalisées depuis le début du siècle, ont montré qu'en fait, nonobstant la doctrine, les civils étaient bel et bien « dans la guerre », sujets aux mêmes dangers – parfois à de plus graves dangers – que les militaires⁵¹.

Cette convention protège les civils qui se trouvent sous le contrôle d'une partie au conflit ou dans un territoire occupé⁵². Les civils ne doivent pas être pris pour cible. Les actes de torture, les déportations, les prises d'otages, les punitions collectives et les traitements inhumains sont interdits⁵³. La convention protège également les hôpitaux, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les autres personnes particulièrement vulnérables⁵⁴.

Pour ce faire, les principaux objectifs de cette convention sont, entre autre, de (d') : assurer la protection générale des populations civiles ; interdire les attaques dirigées contre les civils ; garantir le respect des droits fondamentaux en territoire occupé ; et, faciliter l'accès de l'aide humanitaire⁵⁵.

A ce titre, l'article 4 de la Convention sus-évoquée nous présente les personnes protégées par cette Convention. Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou

⁴⁹ CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, *Op. cit.*, p. 30.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 30.

⁵¹ *Ibid.*, p. 31.

⁵² Art. 47 et suivants, IV^e Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, *préc.*,

⁵³ Art. 32, 33, 34, et 49, IV^e Convention de Genève du 12 août 1949, *préc.*,

⁵⁴ Art. 16 à 18, IV^e Convention de Genève du 12 août 1949, *préc.*,

⁵⁵ CICR, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, note préliminaire, *Op. cit.*, pp. 30 -31.

d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes⁵⁶. Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention⁵⁷.

Tout compte fait, il convient pour nous de rappeler et de souligner que les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 contiennent des règles communes et substantielles⁵⁸ : les articles 1^{er}, 2^e et 3^e. Article 1^{er} : les États s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances. Article 2^e : les Conventions s'appliquent en cas de conflit armé international (CAI) et d'occupation, même sans déclaration de guerre.

Et, l'article 3^e : il fixe des garanties minimales applicables aux conflits armés non internationaux (CANI). Il interdit notamment : les atteintes à la vie et à l'intégrité physique (meurtre, mutilation, torture) ; la prise d'otages ; les traitements humiliants et dégradants ; les condamnations prononcées sans jugement rendu par un tribunal régulièrement constitué.

Ces dispositions communes sont souvent qualifiées de « mini-convention », car elles établissent un minimum de protection humanitaire dans les conflits armés internes. Elles sont considérées comme l'une des pierres angulaires du droit international humanitaire⁵⁹.

Les Conventions de Genève de 1949 constituent le socle fondamental de la protection des victimes des conflits armés. Leur portée a toutefois été renforcée et précisée par les Protocoles additionnels de 1977, que nous analysons dans les lignes qui suivent.

B. Différents protocoles additionnels de 1977

Les protocoles additionnels de 1977 aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sont au nombre de deux : le Protocole additionnel I : concerne les conflits armés internationaux (1) et le Protocole additionnel II : concerne les conflits armés internes (2).

⁵⁶ Art. 4, al. 1^{er}, IV^e Convention de Genève du 12 août 1949, *préc.*,

⁵⁷ Art 4, al. 4^e, IV^e Convention de Genève du 12 août 1949, *préc.*,

⁵⁸ Art 1^{er}, 2^e et 3^e communs aux 4 Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁵⁹ F. CASIER et al., *Droit International Humanitaire*, Note des cours, *Op. cit.*, p. 128.

1. Protocole additionnel I (1977) relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

Le protocole additionnel I de 1977 aux 4 Conventions de Genève vient prendre en charge ou mettre en application l'article 2 communs aux 4 Conventions précitées. Dans la mesure où ce protocole additionnel I, comportant 102 articles, s'applique aux conflits armés internationaux, c'est-à-dire, aux conflits opposant deux ou plusieurs États⁶⁰.

Le commentaire relatif aux Conventions de Genève donne des précisions supplémentaires, puisqu'il indique que : « Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. Ni la durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle »⁶¹. De plus, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé « qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États »⁶².

Le Protocole I aux 4 Conventions de Genève élargit les situations visées par l'article 2 commun aux Conventions de Genève, puisqu'il affirme que ledit protocole s'applique aux « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »⁶³.

De ce fait, nous pouvons présenter les principaux principes dudit protocole I dans les différentes dispositions : a) Protection de la population civile. Les civils ne doivent jamais être l'objet d'attaques dans un conflit armé international (CAI). Les parties au conflit doivent toujours distinguer les civils des combattants. Les actes de terreur contre la population civile sont interdits⁶⁴.

b) Protection des biens civils. Les biens à caractère civil (écoles, habitations, lieux de culte, hôpitaux, infrastructures civiles) ne doivent pas être attaqués dans un conflit armé international (CAI), sauf s'ils sont utilisés à des fins militaires. Les biens indispensables à la

⁶⁰ F. CASIER et al., *Droit International Humanitaire*, Note des cours, *Op. cit.*, p. 105.

⁶¹ J. PICTET et al., (dir.), *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne – Commentaire* (Genève, CICR, 1952), p. 34.

⁶² TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadic*, affaire IT-94-1-A, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §70.

⁶³ HCNDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York et Genève, 2011, p. 36.

⁶⁴ Art. 50 et 51, Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, in CICR, *Les protocoles additionnels aux 4 Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Mai 2010, pp. 38-39.

survie de la population (eau, nourriture, terres agricoles) doivent être préservés dans ledit conflit⁶⁵.

c) Limitation des moyens et méthodes de guerre. Les armes ou méthodes de guerre causant des souffrances inutiles ou des dommages excessifs sont interdites. Les attaques indiscriminées sont prohibées. Les parties doivent prendre toutes les précautions possibles pour réduire les pertes civiles⁶⁶.

d) Protection des personnes hors de combat. Les blessés, les malades et les naufragés (8-doivent être recueillis et soignés. Le personnel médical, les hôpitaux et les transports sanitaires sont protégés⁶⁷.

e) Respect du droit international humanitaire. Les États doivent diffuser les règles du droit international humanitaire auprès de leurs forces armées. Les commandants militaires sont tenus de prévenir et de réprimer les violations du droit international humanitaire⁶⁸.

2. Protocole additionnel II (1977) relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

Ce protocole mettant en application l'article 3 communs aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, s'applique aux conflits armés internes, c'est-à-dire, aux affrontements entre un État et un ou plusieurs groupes armés organisés, ou entre de tels groupes armés, lorsqu'un certain niveau d'organisation et d'intensité est atteint⁶⁹. Mieux, les conflits armés non internationaux sont donc ceux qui ne présentent pas un caractère international, c'est-à-dire ceux dans lesquels au moins l'une des parties impliquées n'est pas de nature étatique/gouvernementale⁷⁰.

En effet, l'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose qu'« *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international* », une série de dispositions minimales du droit international humanitaire s'appliquent⁷¹. Selon l'article 3 commun, ces garanties minimales sont les suivantes : « 1) les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute

⁶⁵ Art. 52, Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, préc.,

⁶⁶ Art 35, Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, préc.,

⁶⁷ Art. 21, *Ibid.*,

⁶⁸ Art. 83, *Ibid.*,

⁶⁹ R. LUMBIKA, *Droit International Humanitaire*, Notes de cours, *Op. cit.*, p. 15. Inédit.

⁷⁰ F. CASIER et alii, *Op. cit.*, p. 126.

⁷¹ HCNDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, *Op. cit.*, p. 38.

autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue⁷².

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) Les prises d'otages ; c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés⁷³.

Pour ce faire, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a indiqué qu'il existe un conflit armé chaque fois qu'il y a une violence armée prolongée entre des autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État⁷⁴.

A cet effet, les principales dispositions dudit protocole se présentent, entre autre, comme suit : a) Traitement humain. Toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent être traitées avec humanité. La torture, les mutilations, les traitements cruels et les humiliations sont interdits⁷⁵. b) Protection des civils. Les civils ne doivent pas être attaqués. Les actes de terrorisme dirigés contre les populations civiles sont interdits. Les déplacements forcés de population sont interdits, sauf si la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent⁷⁶. c) Protection des personnes vulnérables. Les enfants doivent être protégés contre le recrutement et bénéficier de soins et d'une assistance adaptés. Les femmes enceintes, les personnes âgées, les blessés et les malades doivent recevoir une protection particulière⁷⁷.

Ainsi, l'identification des instruments juridiques applicables aux conflits armés en RDC permet de mieux comprendre les règles encadrant la conduite des hostilités et la

⁷² Art. 3 commun aux 4 Conventions de Genève du 12 août 1949, *préc.*

⁷³ *Ibid.*,

⁷⁴ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadic*, §70, *Op. cit.*,

⁷⁵ Art. 4, Protocole additionnel II de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, *préc.*,

⁷⁶ Art. 13 à 17, Protocole additionnel II de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, *préc.*,

⁷⁷ Art. 4 et 7, Protocole additionnel II de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, *préc.*,

protection des civils. Il convient dès lors d'examiner les principaux principes régissant la conduite des hostilités et la protection des civils.

§2. Principes directeurs de conduites des hostilités

Ces principes régissent la manière dont les parties à un conflit armé peuvent mener les opérations militaires. Les principaux principes sont : les principes de distinction et de proportionnalité (A), de précaution et de nécessité militaire (B).

A. Principe de distinction et de proportionnalité

Nous analysons en premier lieu le principe de distinction (1) et en deuxième lieu, le principe de proportionnalité (2).

1. Principe de distinction

Soulignons que ce principe est composé de deux règles : la première est que les parties doivent distinguer en permanence les combattants des civils, et la deuxième, elles doivent distinguer les objectifs militaires des biens de caractère civil. Cette différence est particulièrement importante lors de la conduite des hostilités⁷⁸.

1.1. Distinction entre civils et combattants

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils⁷⁹.

La définition des civils comme personnes qui ne sont pas membres des forces armées est formulée à l'article 50 du Protocole additionnel I relatif aux conflits armés international⁸⁰. Dans son jugement rendu dans *l'affaire Blaškić* en 2000, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini les civils comme « des personnes qui n'appartiennent pas, ou plus, aux forces armées »⁸¹. Mieux, la pratique ajoute le critère que les civils sont des personnes qui ne participent pas aux hostilités. Ce critère supplémentaire renforce simplement la règle selon laquelle une personne civile qui participe directement aux hostilités perd la protection contre les attaques⁸².

⁷⁸ HCNDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Op. cit., p. 21.

⁷⁹ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier. Vol. 1 : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 82.

⁸⁰ Art. 50, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, *préc.*,

⁸¹ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement.

⁸² J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, p. 103.

Tandis que, le Protocole additionnel II ne contient pas de définition des personnes civiles ni de la population civile, bien que ces termes soient utilisés dans plusieurs dispositions⁸³.

De ce fait, les combattants, ce sont les soldats, ceux qui mènent le combat. Mieux, Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention de Genève) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités⁸⁴.

Pour ce faire, le principe de la distinction entre civils et combattants a été formulé pour la première fois dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg, qui dispose que « le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi »⁸⁵. Le Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 ne spécifie pas littéralement qu'une distinction doit être établie entre civils et combattants, mais son article 25, qui interdit « d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus », est fondé sur ce principe⁸⁶.

Le principe de la distinction est maintenant codifié dans les articles 48, 51 §2 et 52 §2 du Protocole additionnel I relatif au conflit armé international de 1977, qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve. Selon le Protocole additionnel I, le terme « attaques » s'entend « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs »⁸⁷. L'interdiction des attaques visant les civils figure aussi dans le Statut de la Cour pénale internationale, qui, aux termes de l'article 8 dispose que « le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités » constitue un crime de guerre lorsqu'un tel acte est commis dans un conflit armé international⁸⁸ ou dans un conflit armé non international⁸⁹.

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, l'article 13 paragraphe 2 du Protocole additionnel II interdit que la population civile en tant que telle, ainsi que les personnes civiles, ne soient l'objet d'attaques⁹⁰.

⁸³ Art. 13 à 15 et 17 à 18, Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, *préc.*,

⁸⁴ Art. 43 §2, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, *préc.*,

⁸⁵ Préambule de la déclaration de Saint-Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Pétersbourg, 11 décembre 1868.

⁸⁶ Art. 25, Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur la terre du 18 octobre 1907, La HAYE.

⁸⁷ Art 49, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, *préc.*,

⁸⁸ Art 8, §2, al. b) i), Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998.

⁸⁹ Art 8, §2, al. e) i), *Ibid.*,

⁹⁰ Art 13, §2, Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, *préc.*,

Dans *l'affaire Kassem*, en 1969, le Tribunal militaire israélien siégeant à Ramallah a reconnu que le principe selon lequel les civils ne devaient pas faire l'objet d'attaques directes était l'une des règles fondamentales du droit international humanitaire⁹¹. Aussi, dans leurs exposés à la Cour internationale de justice dans l'affaire des Armes nucléaires, de nombreux États ont invoqué le principe de la distinction⁹². Dans son avis consultatif relatif à l'affaire des Armes nucléaires, la Cour a déclaré que le principe de la distinction était l'un des « principes cardinaux » du droit international humanitaire et l'un des « principes intransgressibles du droit international coutumier »⁹³.

Aucune pratique officielle contraire n'a été constatée dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Cette règle est parfois formulée en des termes différents, notamment sous la forme du principe de la distinction entre combattants et non-combattants, en vertu duquel les civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités sont inclus dans la catégorie des non-combattants⁹⁴. Les violations alléguées de cette règle ont dans la plupart des cas donné lieu à des condamnations par les États, qu'il s'agisse d'un conflit international ou non international⁹⁵.

De la même manière, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné ou appelé à faire cesser les attaques signalées contre des personnes civiles dans le contexte de très nombreux conflits, internationaux et non internationaux, y compris en Afghanistan, en Angola, en Azerbaïdjan, au Burundi, en ex-Yougoslavie, en Géorgie, au Liban, au Libéria, au Rwanda, en Sierra Leone, en Somalie, au Tadjikistan et dans les territoires occupés par Israël⁹⁶.

1.2. Distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires

Il sied de noter que les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil⁹⁷.

⁹¹ Israël, Tribunal militaire siégeant à Ramallah, affaire *Procureur militaire c. Omar Mahmoud Kassem et autres*, cité par J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, p. 84.

⁹² J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, p. 85.

⁹³ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil CIJ, 1996, p. 226.

⁹⁴ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, p. 87.

⁹⁵ *Ibid.*,

⁹⁶ *Ibid.*,

⁹⁷ *Ibid.*, p. 113.

Dans les conflits armés internationaux, cette règle est formulée dans les articles 48 et 52, paragraphe 2 du Protocole additionnel I. Aux termes de l'article 48 du PA I de 1977, en vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction (...) entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires⁹⁸. Et de l'article 52, §2 : « les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁹⁹.

De ce fait, le Protocole additionnel II relatif aux conflits non internationaux ne contient pas ce principe, ni l'interdiction de diriger des attaques contre des biens de caractère civil, bien que l'on ait fait valoir que la notion de protection générale, qui figure à l'article 13, paragraphe 1 du Protocole additionnel II, est suffisamment large pour les couvrir¹⁰⁰.

La jurisprudence de la Cour internationale de justice et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fournit des éléments de preuve supplémentaires de la nature coutumière de l'interdiction des attaques contre les biens de caractère civil dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux¹⁰¹.

2. Principe de proportionnalité

Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁰².

Le principe de la proportionnalité dans l'attaque est formulé à l'article 51, paragraphe 5 b) et, répété à l'article 57 du Protocole additionnel I relatif aux conflits armés international : « les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de

⁹⁸ Art. 48 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, *prés.*,

⁹⁹ Art. 52, §2, *Ibid.*,

¹⁰⁰ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, p. 115.

¹⁰¹ CIJ, affaire des *Armes nucléaires*, avis consultatif ; TPIY, affaires *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement, cité par J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Ibid.*, p. 118.

¹⁰² J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, p. 141.

caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »¹⁰³.

Le principe de la proportionnalité dans l'attaque est aussi contenu dans le Statut de la Cour pénale internationale : « le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil (...) qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux¹⁰⁴.

B. Principe de précaution et de nécessité militaire

L'analyse de ce point portera sur le principe de précaution (1) et le principe de nécessité militaire (2).

1. Principe de précaution

Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment¹⁰⁵.

Le principe des précautions dans l'attaque a été formulé pour la première fois à l'article 2, alinéa 3 de la Convention (IX) de La Haye de 1907, qui stipule que si, pour des raisons militaires, une action immédiate est nécessaire contre des objectifs militaires ou navals situés dans une ville ou un port non défendus, et si aucun délai ne peut être accordé à l'ennemi, le commandant de la force navale « prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible »¹⁰⁶.

¹⁰³ Art 51, §5, al. b et art 57, §2, al. a) iii, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, *préc.*, p. 39 et p. 44.

¹⁰⁴ Art. 8 §2, al. b) iv), Statut de Rome de la CPI (1998), *préc.*,

¹⁰⁵ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, p. 148.

¹⁰⁶ Art. 2, al. 3 Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907, [en ligne], disponible sur <https://www.ihl.icrc.org> (Consulté le 20 juillet 2026).

Le principe est désormais formulé plus clairement à l'article 57, paragraphe 1 du Protocole additionnel I relatif aux conflits armés international, en ces termes : « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil »¹⁰⁷.

De ce fait, le Protocole additionnel II relatif aux conflits armés non international n'exige pas explicitement que de telles précautions soient prises. Cependant, l'article 13, paragraphe 1 exige que « la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires », et il serait difficile de satisfaire à cette exigence sans prendre des précautions lors des attaques¹⁰⁸.

En 1965, la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a adopté une résolution appelant tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de mener des combats lors de conflits armés à épargner la population civile autant que possible¹⁰⁹. Ce principe fut réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans une résolution sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé adoptée en 1968¹¹⁰. En outre, dans une résolution adoptée en 1970 énonçant les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, l'Assemblée générale a exigé que « *dans la conduite des opérations militaires, tous les efforts [soient] faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires [soient] prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles* »¹¹¹.

2. Principe de nécessité militaire

La nécessité militaire s'entend de la nécessité de mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre »¹¹². En DIH, le seul but légitime de la guerre est l'affaiblissement des capacités militaires de la partie adverse¹¹³.

¹⁰⁷ Art 57, §1 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, in CICR, *Les protocoles additionnels aux 4 Conventions de Genève du 12 août 1949*, Op. cit. p. 43.

¹⁰⁸ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, Op. cit., p. 150.

¹⁰⁹ XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, rés. XXVIII sur la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée, Vienne, 1965.

¹¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, rés. 2444 (XXIII), 19 décembre 1968.

¹¹¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant la protection des populations civiles en période de conflit armé*, rés. 2675 (XXV), 9 décembre 1970.

¹¹² F. CASIER, Op. cit., p. 13.

¹¹³ Ibid.,

Ce principe est parfaitement pragmatique ; il accepte les réalités du combat. Il autorise en effet : tout emploi de la force raisonnable qui est nécessaire ; tout ce qui n'est pas contraire à la loi ; tout ce qui peut être justifié sur le plan opérationnel dans le combat pour amener l'ennemi à se soumettre¹¹⁴.

A cet effet, le DIH prévoit des restrictions et interdictions visant certains moyens et méthodes de guerre. Certaines sont générales : le DIH interdit les méthodes et moyens (armes) de guerre qui : visent principalement à répandre la terreur parmi la population civile ; ne font pas de distinction entre les combattants et les civils (et leurs biens) ; causent des maux superflus ou des souffrances inutiles ; portent gravement et durablement atteinte à l'environnement naturel¹¹⁵.

D'autres sont particulières : d'une part, l'utilisation de certaines armes est limitée voire totalement interdite par le DIH conventionnel et coutumier. Ces armes sont, entre autres : les poisons et armes empoisonnées ; les armes chimiques et biologiques ; les balles qui s'épanouissent ou explosent dans le corps humain (balles dum-dum) ; les armes qui ont pour effet principal de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X ; les projectiles explosifs et inflammables ; les mines, pièges et dispositifs similaires ; les armes incendiaires et les armes avant tout destinées à brûler des biens ou des personnes ; les armes à laser aveuglantes¹¹⁶.

Et, d'autre part, certaines méthodes de guerre sont expressément interdites par le DIH. Ainsi, il est interdit : de refuser de faire quartier : les forces de l'adversaire doivent se voir accorder la possibilité de se rendre et de se constituer prisonnières ; de piller la propriété privée ; d'affamer la population civile ; et de recourir à la perfidie pour tuer, blesser ou capturer un adversaire¹¹⁷.

De manière générale, les dispositions du DIH interdisent tout recours à la violence qui n'est pas justifié par une nécessité militaire¹¹⁸. Par conséquent : « il ne peut être dérogé à une règle du droit des conflits armés en invoquant la nécessité militaire que lorsqu'une telle possibilité est expressément prévue par la règle en question. Inversement, lorsque le droit

¹¹⁴ CICR, *Droit des conflits armés. Les connaissances de base, (Cours 1)*, p. 13, [en ligne], disponible sur <https://www.icrc.org> (Consulté le 15 juillet 2026 à 14h20).

¹¹⁵ Union Interparlementaire (UIP) et Comité International de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire : guide à l'usage des parlementaires*, n° 25, *Op. cit.*, p. 10.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 11.

¹¹⁷ *Ibid.*,

¹¹⁸ F. BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2013, p. 530.

des conflits armés ne prévoit pas d'interdiction, les Parties au conflit sont en principe libres, dans le cadre du droit coutumier et des principes généraux »¹¹⁹.

Le principe de la nécessité militaire protège les bons commandants et leur permet de remplir leur mission. Si une action est nécessaire, très bien: accomplissez-la. Veillez simplement à ce qu'elle soit conforme à la loi et respecte tous les autres principes, en particulier ceux de la distinction et de la proportionnalité¹²⁰.

A cet égard, les principes encadrant la conduite des hostilités ont pour finalité de limiter les effets des opérations militaires ; cette limitation trouve son prolongement dans la protection particulière accordée aux personnes civiles, qui constitue une exigence essentielle du droit international humanitaire.

Enfin, les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II prescrivent aux Etats qui ont ratifié ces conventions de prendre toutes les mesures pour leur application et, notamment, d'adapter la législation nationale pour incriminer les infractions graves au droit humanitaire et les violations des conventions internationales¹²¹.

Section 2. Adaptation des règles du DIH par le droit positif congolais

L'adaptation du droit international humanitaire au droit positif congolais vise à assurer la protection des civils et à répondre aux violations commises lors des conflits armés. Elle sera étudiée à travers l'approche constitutionnelle (§1) et le cadre légal de la protection des populations civiles (§2).

§1. Approche constitutionnelle de protection des droits humains de populations civiles

Le cadre constitutionnel de la protection des civils en République démocratique du Congo est principalement établi par la Constitution du 18 février 2006 telle révisée à ce jour. Celle-ci consacre les droits fondamentaux de la personne humaine et impose à l'État l'obligation de garantir leur respect, y compris en période de conflit armé.

Deux points subdivisent ce paragraphe : la protection constitutionnelle des droits fondamentaux des populations civiles (A) et les garanties constitutionnelles de l'effectivité des droits des populations civiles (B).

¹¹⁹ F. CASIER, *Op. cit.*, p. 13.

¹²⁰ CICR, *Droit des conflits armés. Les connaissances de base, (Cours 1), Op. cit.*, p. 13.

¹²¹ R. LUMBIKA, *Droit International Humanitaire, Op. cit.*, p. 47. Inédit.

A. La protection constitutionnelle des droits fondamentaux des populations civiles

Dans ce point, nous analysons, *primo*, la protection de la vie humaine, *secundo*, le principe d'égalité et de non-discrimination et, enfin, la protection des femmes, des enfants et des personnes vulnérables.

En premier lieu, nous avons la protection de la vie humaine. En effet, la Constitution sous examen, en son article 16, alinéa deuxième reconnaît le droit à la vie comme un droit fondamental¹²². Toute personne a droit à la protection de sa vie et de son intégrité physique. Ce droit constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et forme des valeurs suprêmes dans l'échelle des droits de l'homme¹²³. L'État a l'obligation de prévenir les atteintes à la vie des civils et de poursuivre les auteurs des violations. En période de conflit armé, cette garantie interdit notamment les exécutions sommaires, les massacres et les attaques délibérées contre les populations civiles.

A cet effet, il sied de noter que le droit à la vie reconnu comme un droit fondamental s'inscrit et s'enracine dans le respect de la dignité humaine. C'est pourquoi l'article 16, alinéa premier de la Constitution précitée affirme que la personne humaine est sacrée et que l'État a l'obligation de la respecter et de la protéger¹²⁴. En conséquence, sont interdits : la torture ; les traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les violences sexuelles ; l'esclavage et le travail forcé ou obligatoire ; toute atteinte à la dignité de la personne.

Le deuxième droit après le droit à la vie, nous écrit le professeur Paul-Gaspard Ngondankoy, figurant une bonne place dans les Conventions internationales et les lois nationales de protection des droits de l'homme, c'est l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est en fait une formulation négative du droit au respect de l'intégrité physique, voire morale d'une personne. Il s'agit aussi d'un droit indérogeable¹²⁵.

¹²² Art. 16, al. 1^{er}, Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, in *J.O. RDC*, 52ème année, numéro spécial du 5 février 2011.

¹²³ R. MOUHINGOU NGOT, *Les droits de l'homme au Congo-Brazzaville*, Lyon, 3^e éd., Editions Baudelaire, 2021, p. 38.

¹²⁴ Art. 16, al. 2^e, Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, *préc.*,

¹²⁵ P-G. NGONDANKOY, *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-neuve, Bruylant-Academia, 2004, p. 226.

Ces garanties s'appliquent, d'une part, aussi bien aux civils qu'aux personnes privées de liberté. C'est pourquoi l'article 18, alinéa 5^e de ladite Constitution dispose que Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité¹²⁶.

En deuxième lieu, nous avons le principe d'égalité et de non-discrimination. Soulignons que la Constitution sous examen garantit l'égalité de tous devant la loi. Aucun civil ne peut être discriminé en raison de : son origine ethnique ; sa race ; son sexe ; sa religion ; ses opinions politiques ; sa langue ; son appartenance sociale¹²⁷. En période de conflit, ce principe interdit toute violence ciblée contre une population en raison de son identité.

En troisième lieu, la protection des femmes, des enfants et des personnes vulnérables. En effet, la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour accorde une protection particulière, premièrement, aux femmes contre toutes les formes de violences, notamment les violences sexuelles. C'est ce qui ressort de l'article 15 de la Constitution : « les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi »¹²⁸.

Le terme « violence sexuelle » est utilisé pour décrire des actes à caractère sexuel commis en usant de la force ou de la coercition, pouvant s'exercer dans des conditions telles que la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques ou un abus de pouvoir sur une victime (homme, femme, garçon ou fille)¹²⁹. Toute forme des violences sexuelles à l'égard des femmes est une menace pour la paix et la sécurité internationale. Par ailleurs, les victimes sont protégées tant sur le plan international que sur le plan interne¹³⁰.

¹²⁶ Art. 18, al. 5^e, Constitution du 18 février 2006, *préc.*,

¹²⁷ Art. 12 et 13, Constitution du 18 février 2006, *préc.*,

¹²⁸ Art 15, Constitution du 18 février 2006, *préc.*,

¹²⁹ Union Interparlementaire (UIP) et Comité International de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire : guide à l'usage des parlementaires*, Op. cit., p. 74.

¹³⁰ Fondation Konrad Adenauer, *Les droits civils et politiques d'un citoyen congolais*, Kinshasa, Janvier 2012, p. 67.

Sur le plan international, nous avons, entre autres, deux résolutions des Nations Unies (N.U.) qui répriment ces violences. D'une part, la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des N.U. reconnaît que l'utilisation des violences sexuelles comme tactique de guerre est une question de paix et de sécurité internationale. Cette résolution constate que les violences sexuelles systématiques et répandues peuvent aggraver les conflits armés, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale et avoir un impact sur la réconciliation, le développement et la paix durable¹³¹. La Résolution réaffirme l'engagement politique du Conseil de sécurité à protéger les femmes et les filles contre les violences durant les conflits armés et réaffirme son intention d'envisager des sanctions ciblées à l'égard des auteurs¹³².

Et, d'autre part, la Résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité des N.U. réaffirme la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Elle affirme que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence peuvent contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale¹³³.

Deuxièmement, aux enfants contre les abus, l'exploitation et leur recrutement dans les groupes armés. C'est l'esprit de l'article 41, alinéa 6 et 7 de la Constitution du 18 février 2006 : « les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi »¹³⁴.

C'est dans cet esprit que la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 février 2025 sur la situation des droits de l'homme dans l'Est de la République démocratique du Congo, *condamne* le recrutement forcé des enfants soldats, y compris ceux transportés dans des centres de formation du Mouvement du 23 mars à Rutshuru et ailleurs¹³⁵.

¹³¹ Fondation Konrad Adenauer, *Op. cit.*, pp. 67-68.

¹³² *Ibid.*, p. 68.

¹³³ *Ibid.*,

¹³⁴ Art 41, al. 6 et 7, Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, *préc.*,

¹³⁵ §11, Rés. S-37/1 du Conseil des droits de l'homme sur la *situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo*, adoptée le 7 février 2025, A/HRC/RES/S-37/1.

Et, troisièmement, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec un handicap. L'article 49 de la Constitution dispose que : « la personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux »¹³⁶.

B. Les garanties constitutionnelles de l'effectivité des droits des populations civiles

Dans ce point, nous examinons, l'accès à la justice et la place des traités internationaux dans la protection des populations civiles.

En premier lieu, l'accès à la justice. La Constitution précitée garantit à toute personne : le droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes ; le droit à un procès équitable ; les droits de la défense ; la présomption d'innocence. C'est ce que nous lisons à l'article 19 de la Constitution : « nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité »¹³⁷.

Les victimes de violations des droits fondamentaux, aussi bien en temps de paix et en temps de conflits armés, peuvent saisir les juridictions nationales afin d'obtenir justice et réparation.

Et, en deuxième lieu, la place des traités internationaux. De par la Constitution du 18 février 2006, notre pays s'inscrit dans l'école du monisme avec primauté au droit international, sur pied de l'article 215 de notre Constitution : « *les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* »¹³⁸.

¹³⁶ Art. 49, Constitution du 18 février 2006, *préc.*,

¹³⁷ Art. 19, Constitution du 18 février 2006, *préc.*,

¹³⁸ Art. 215, Constitution du 18 février 2006, *préc.*,

Il appert de cette disposition que trois conditions sont exigées pour la primauté des traités sur les lois : *la régularité de la ratification, la publication au Journal officiel et l'application par l'autre partie. La première vise notamment l'autorité disposant du Treaty making power et de la pleine expression de l'autonomie de volonté de l'État. La deuxième vise à rendre les traités opposables à l'État et aux tiers. La troisième condition implique que tout État engagé dans un accord ne puisse l'appliquer de bonne foi que pour autant que l'autre partie engagée respecte et applique les obligations qui en découlent (...)*¹³⁹.

En effet, le monisme quant à lui prône l'unicité entre les deux ordres juridiques (ordre juridique international et interne), en conséquence le traité et son contenu seront intégrés au droit interne après une simple ratification¹⁴⁰.

En conséquence, un traité ratifié fait partie de l'ordre juridique interne. Ainsi, les règles issues des Conventions de Genève du 12 août 1949, de leurs Protocoles additionnels de 1977 et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent être appliquées par les juridictions congolaises.

Tout compte fait, le cadre constitutionnel de la RDC fait de la protection des civils ou le respect des droits fondamentaux, une obligation fondamentale de l'État. C'est l'esprit et la lettre de l'article 60 de la Constitution : « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne »¹⁴¹. Ainsi, on ne peut concevoir l'idée d'un droit sans l'existence d'un devoir qui lui soit attaché : « un droit n'est réel que parce qu'il est le devoir d'un autre personne physique ou morale ». C'est pour cette raison que la charte africaine affirme, dans son préambule, que : « la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun »¹⁴².

En consacrant le droit à la vie, la dignité humaine, l'égalité, la protection des personnes vulnérables, les libertés fondamentales et l'accès à la justice, la Constitution constitue le socle juridique national sur lequel repose la protection des populations civiles, y compris en période de conflit armé. Ce cadre est complété par les lois nationales (code pénal militaire) en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme.

¹³⁹ LUZOLO BAMBI, *Traité de Droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 64.

¹⁴⁰ C. ROCHE, *L'essentiel du Droit International Public*, 10^e édition, Paris, Gualino-Lextenso, 2019, p. 51.

¹⁴¹ Art. 60, Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, *préc.*,

¹⁴² K. M'BAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Ed. A. Pedone, 1992, p. 164.

Tout compte fait, si la Constitution congolaise consacre les principes fondamentaux garantissant la protection de la personne humaine, cette protection ne saurait être pleinement effective sans la mise en place de mécanismes répressifs à l'encontre des auteurs de violations graves commises en période de conflit armé. Il convient dès lors d'examiner la criminalisation de ces violations en droit interne, notamment à travers les dispositions du Code pénal ordinaire et militaire.

§2. Cadre légal de la protection des populations civiles

Le cadre légal de la protection des populations civiles repose, d'une part, sur la législation relative aux violences sexuelles (A) et, d'autre part, sur les dispositions communes de la norme pénale réprimant les crimes internationaux (B).

A. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles

En droit positif congolais, la protection des populations civiles contre les violences sexuelles repose notamment sur la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles, qui modifie et complète le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais. En effet, cette loi a été adoptée dans le contexte des violences massives commises pendant les conflits armés et vise à prévenir, incriminer et réprimer sévèrement les violences sexuelles, tout en renforçant la protection des victimes¹⁴³.

A cet effet, la loi sous examen présente d'abord un intérêt majeur en ce qu'elle élargit les infractions de violences sexuelles. Elle renforce notamment la répression du viol et de l'attentat à la pudeur¹⁴⁴ et incrimine plusieurs autres comportements, notamment l'esclavage sexuel, la mutilation sexuelle, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁴⁵.

Elle renforce ensuite la responsabilité pénale des auteurs, y compris lorsqu'ils exercent une fonction officielle. Aux termes de l'article 42 bis de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles sous examen, la qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine¹⁴⁶. Et l'article 42 ter de ladite loi dispose que : « l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une Autorité légitime civile ou militaire

¹⁴³ Exposé des motifs, loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais sur les violences sexuelles, in *J.O. RDC*, 47^e année, n° 15 du 1^{er} août 2006.

¹⁴⁴ Art. 168 à 171 bis, loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais sur les violences sexuelles, *préc.*,

¹⁴⁵ Art. 174, *Ibid.*,

¹⁴⁶ Art. 42 bis, loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais sur les violences sexuelles, *préc.*,

n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité »¹⁴⁷.

B. Dispositions communes de la norme pénale de répression des crimes internationaux

La loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal et la loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire constituent les principaux fondements légaux de la protection des civils, en particulier en période de conflit armé. Le droit congolais réprime les infractions militaires ainsi que les violations graves du droit international humanitaire (DIH), notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et certaines infractions liées au génocide. Il permet ainsi de poursuivre les auteurs de violations commises contre les populations civiles.

1. Répression des crimes de guerre

Notons que loi du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal incrimine les crimes de guerre, c'est-à-dire les violations graves des Conventions de Genève et du droit international humanitaire. Parmi ces crimes figurent notamment : les attaques délibérées contre les populations civiles ; les meurtres et exécutions sommaires de civils ; la torture et les traitements inhumains ; les prises d'otages ; le pillage des biens civils ; la destruction injustifiée de villages, d'habitations, d'hôpitaux, d'écoles et d'autres biens protégés ; le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les hostilités, lorsque les conditions prévues par le droit applicable sont réunies. Le crime de guerre est puni de mort¹⁴⁸.

2. Répression des crimes contre l'humanité

La loi du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, en son article 222, réprime également les crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile. Ces crimes comprennent notamment : le meurtre ; l'extermination ; la réduction en esclavage ; la déportation ou le transfert forcé de population ; l'emprisonnement arbitraire ; la torture ; le viol et les autres formes de violences sexuelles ; la persécution pour

¹⁴⁷ Art. 42 ter, loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais sur les violences sexuelles, *préc.*,

¹⁴⁸ Art. 223, loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, *in J.O. RDC*, 57^e année, numéro spécial du 29 février 2016.

des motifs politiques, ethniques, raciaux ou religieux ; les disparitions forcées. Le crime contre l'humanité est puni de mort¹⁴⁹.

3. Répression du génocide

L'article 221 de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal dispose qu' aux fins de la présente loi, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux ou ethnique, comme tel : le meurtre de membres du groupe ; 2. l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; 3. la soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; 4. les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; 5. le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Le crime de génocide est puni de mort¹⁵⁰.

Tout compte fait, les Code pénaux ordinaire et militaire sont des instruments essentiels de la protection des civils en RDC. En réprimant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, il renforce l'obligation de respecter les populations civiles, favorise la responsabilisation des auteurs et participe à la lutte contre l'impunité. Il complète ainsi les garanties offertes par la Constitution et les engagements internationaux de la République démocratique du Congo.

¹⁴⁹ Art. 222, loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, *préc.*,

¹⁵⁰ Art. 221, loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, *préc.*,

CHAPITRE II : INSTITUTIONNALISATION ET JUSTICIABILITE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES EN R.D. CONGO

De prime abord, il sied de souligner que dans le contexte congolais marqué par la persistance des conflits armés et les violations des droits des populations civiles, la protection de ces dernières repose sur la mise en place de mécanismes institutionnels et judiciaires adaptés. L'analyse de cette protection nécessite ainsi d'examiner, d'une part, les mécanismes institutionnels de protection des populations civiles en cas de conflits armés (Section 1) et, d'autre part, les mécanismes de justice transitionnelle dans la protection des populations civiles (Section 2).

Section 1. Mécanismes institutionnels de protection des populations civiles en cas des conflits armés

La protection des populations civiles en période de conflit armé repose sur l'intervention de plusieurs mécanismes institutionnels, tant au niveau international que national. A ce titre, nous abordons, d'une part, les organismes internationaux (§1) et, d'autres part, les organes nationaux (§2).

§1. Organismes internationaux

Les organismes internationaux jouent un rôle essentiel dans la protection des populations civiles en période de conflit armé, notamment à travers la prévention des violations, l'assistance aux victimes et la répression des auteurs. Cette protection est assurée notamment par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A), le Comité international de la Croix-Rouge, les Organisations non gouvernementales et la Cour pénale internationale (B).

A. Mission des Nations Unies au Congo et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

L'analyse de ce point portera, en premier lieu, sur la Mission des Nations Unies au Congo (MONUSCO) et, en deuxième lieu, sur le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCNDH).

1. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en R.D. Congo (MONUSCO)

La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) constitue l'un des principaux mécanismes internationaux de protection des populations civiles en RDC. Son action repose notamment sur les missions de maintien de la paix, la surveillance de la situation des droits de l'homme, la protection des civils et l'appui aux institutions nationales.

Dans le contexte congolais, cette mission a été principalement assurée par la MONUSCO, créée à la suite de la résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité, qui a transformé la MONUC en MONUSCO.

La présence des Nations Unies en RDC remonte à la MONUC, créée en 1999. Le 1^{er} juillet 2010, la MONUC a été transformée en MONUSCO par la résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité. Cette transformation correspondait à une nouvelle orientation vers la stabilisation du pays, avec notamment la protection des civils, le renforcement des institutions de l'État et la consolidation de la paix¹⁵¹.

La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) constitue l'un des principaux mécanismes internationaux de protection des populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés, particulièrement dans l'Est du pays. Créée en remplacement de la MONUC par la résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité, elle a reçu pour priorité la protection des populations civiles, la stabilisation des zones affectées par les conflits et le renforcement des institutions de l'État¹⁵². Face à la recrudescence des violences dans l'Est de la République démocratique du Congo et notamment à la résurgence du M23, la résolution 2098 (2013) a renforcé son mandat en créant une Brigade d'intervention chargée de contribuer à la neutralisation des groupes armés menaçant l'autorité de l'État et la sécurité des civils¹⁵³.

La MONUSCO reçoit alors pour mandat principal : la protection des civils ; l'appui à la stabilisation et à la consolidation de la paix ; l'accompagnement de la réforme du secteur de la sécurité ; le soutien aux institutions de l'État et à l'État de droit.

¹⁵¹ MONUSCO, « Contexte historique et évolution du mandat de la MONUC / MONUSCO en République démocratique du Congo », ONU, mise à jour le 8 mars 2026, [en ligne], disponible sur <https://monusco.unmissions.org/fr> (Consulté le 21 août 2026).

¹⁵² Point 12, *Résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité sur la situation concernant la République démocratique du Congo*, S/RES/1925 (2010), 28 mai 2010, p. 7.

¹⁵³ Points 9 et 10, *Résolution 2098 (2013) sur la situation concernant la République démocratique du Congo*, S/RES/2098 (2013), 28 mars 2013, p. 6.

De ce fait, durant l'année 2021, la MONUSCO poursuit la mise en œuvre de ses deux priorités stratégiques : la protection des civils et l'appui à la stabilisation et au renforcement des institutions congolaises. La Mission continue d'opérer principalement dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, où les violences des groupes armés demeurent particulièrement préoccupantes. Parallèlement, les discussions sur l'avenir de la Mission et sur les modalités d'une transition progressive s'intensifient avec le Gouvernement congolais¹⁵⁴.

Durant l'année 2022, la situation sécuritaire se détériore dans l'est du pays avec la résurgence du M23, entraînant de nouvelles vagues de déplacements de populations et une aggravation de la crise humanitaire. La Mission poursuit ses efforts de protection des civils et de coordination avec les autorités nationales, tout en faisant face à une contestation croissante de sa présence dans certaines zones¹⁵⁵.

Durant l'année 2025, l'année 2025 est marquée par une aggravation des tensions sécuritaires dans l'est du pays, notamment avec la prise de Goma par le M23, qui entraîne une détérioration rapide de la situation humanitaire et sécuritaire. Dans ce contexte particulièrement complexe, la MONUSCO continue d'adapter sa posture afin de protéger les civils, soutenir les efforts de stabilisation et maintenir la coordination avec les autorités congolaises et les partenaires internationaux¹⁵⁶.

2. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCNDH) trouve son fondement institutionnel dans la Résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, qui a créé le poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme et lui a confié la responsabilité principale des activités des Nations Unies relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

A cet effet, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCNDH) participe également à la protection des civils en documentant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il constitue un mécanisme important de protection des populations civiles dans l'Est de la République démocratique du Congo. À travers le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, il assure notamment la

¹⁵⁴ MONUSCO, « Contexte historique et évolution du mandat de la MONUC / MONUSCO en République démocratique du Congo », *Op. cit.*,

¹⁵⁵ *Ibid.*,

¹⁵⁶ *Ibid.*,

surveillance, la documentation et l'établissement des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les zones affectées par les conflits¹⁵⁷.

Son action contribue également à l'alerte des autorités et de la communauté internationale ainsi qu'au renforcement des mécanismes de lutte contre l'impunité. Dans le contexte de la recrudescence des violences dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu depuis 2025, son rôle revêt une importance particulière pour l'établissement des faits, l'identification des violations graves et l'appui aux processus de justice et de responsabilisation¹⁵⁸.

B. Comité international de la Croix-Rouge, Organisations Non Gouvernementales et Cour pénale internationale

Ce point examine, en premier lieu, la contribution du Comité international de la Croix-Rouge et des Organisations non gouvernementales (1) et, en second lieu, l'intervention de la Cour pénale internationale (2) dans la protection des populations civiles.

1. Comité international de la Croix-Rouge et Organisations Non Gouvernementales

Nous abordons, d'une part, l'action du Comité international de la Croix-Rouge (1) et, d'autre part, la contribution des Organisations non gouvernementales (2) à la protection des populations civiles.

1.1. Comité international de la Croix-Rouge

La naissance de la Croix-Rouge, au XIXe siècle, sera celle d'un mouvement autonome, distinct des institutions politiques et religieuses. Le 24 juin 1859, Jean-Henry Dunant (1828-1910) est présent par hasard à la bataille de Solferino, qui oppose le Piémont à l'Autriche. Ce jeune homme d'affaires suisse découvre 40.000 victimes sans soins. Il écrit trois ans plus tard *Un souvenir de Solferino* (1862), ouvrage qui n'est initialement diffusé qu'à quelques exemplaires. En 1863, Dunant réunit quelques amis et fonde la Croix-Rouge¹⁵⁹.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une institution humanitaire privée, indépendante et suisse, agit comme intermédiaire neutre dans les situations de conflits armés. En vertu des règles du droit international humanitaire, dont il est le promoteur, il apporte protection et assistance aux victimes qu'il s'agisse de prisonniers de guerre,

¹⁵⁷ HCDH, *Rapport sur les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu*, Nations Unies, 2025, [en ligne], disponible sur <https://www.ohchr.org/fr> (Consulté le 19 août 2026).

¹⁵⁸ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH sur la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo*, A/HRC/60/80, 5 septembre 2025, pp. 4-5.

¹⁵⁹ J. FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, Op. cit., pp. 97-98.

d'internés civils, des blessés ou des malades, de personnes déplacées ou vivant sous occupation¹⁶⁰.

Il a le droit d'apporter protection et assistance aux personnes touchées par un conflit armé. La politique de protection conduite par le CICR a pour but de s'assurer que la vie, l'intégrité physique et morale et la dignité de toutes les personnes touchées par les conflits armés sont respectées¹⁶¹. Disposant d'un droit d'initiative reconnu par les Etats, le CICR peut également proposer des services dans les situations de troubles ou de tensions internes qui ne sont pas couvertes par les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels¹⁶².

Le CICR constitue un acteur majeur de la protection des populations civiles affectées par les conflits armés dans l'Est de la République démocratique du Congo. En vertu de son mandat humanitaire, il intervient notamment dans la prise en charge des blessés, l'assistance aux personnes déplacées, le rétablissement des liens familiaux, la protection des personnes privées de liberté et le soutien aux victimes de violences sexuelles¹⁶³. Le CICR mène également un dialogue avec les parties aux conflits afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des principes humanitaires. Son rôle d'intermédiaire neutre lui permet, en outre, de faciliter l'accès humanitaire et l'évacuation des blessés dans les zones affectées par les hostilités¹⁶⁴.

En somme, le CICR est considéré comme le gardien du DIH. Dans la mesure où il assure la promotion du respect des règles et principes du DIH (diffusion, formation et information)¹⁶⁵. Le CICR intervient donc à la fois sur le plan humanitaire et juridique, mais il ne constitue pas non plus une juridiction chargée de juger les auteurs de crimes.

¹⁶⁰ H. MOVA SAKANYI, *Droit international Humanitaire. Protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire*, Ed. Safari, Lubumbashi, 1998, p. 97.

¹⁶¹ L. BALMOND, *Le Droit international Humanitaire*, Bréal, coll. « Lexifac Droit », Paris, 2020, p. 173.

¹⁶² H. MOVA SAKANYI, *Op. cit.*, p. 97.

¹⁶³ CICR, *Les actions du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo : faits et chiffres, janvier-décembre 2025*, CICR, 2026, p. 1, [en ligne], disponible sur <http://www.cicr.org> (Consulté le 21 août 2026).

¹⁶⁴ CICR, « Il est essentiel de respecter le droit international humanitaire pour briser le cercle vicieux des conflits dans l'est de la RDC, selon la présidente du CICR », rapport, 9 mai 2025, p. 1, [en ligne], disponible sur <http://www.cicr.org> (Consulté le 21 août 2026).

¹⁶⁵ L. BALMOND, *Op. cit.*, pp. 177-178.

1.2. Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Les ONG jouent un rôle important dans le droit international quoi que leur statut se cantonne à celui d'acteurs ou d'observateurs de la vie juridique internationale. Ce qui ne fait pas d'elles des sujets du droit international à part entière¹⁶⁶.

Dans les activités des ONG, nous avons, d'un côté l'assistance et la protection des victimes, et, de l'autre côté, la défense du respect du DIH. En premier lieu, l'assistance et la protection des victimes. Certaines ONG sont créées pour apporter, comme le CICR, aide et assistance aux victimes des conflits armés. Elles offrent, en fonction de leur spécialité, toute une gamme de services notamment médicaux : c'est le cas par exemple de *Médecins sans frontières* (MSF) ou de *Handicap international*¹⁶⁷. En deuxième lieu, la défense du respect du DIH. Certaines ONG n'ont pas pour objectif d'apporter aide et assistance sur le terrain mais de déployer des moyens et des modes d'action de nature à défendre le respect du DIH. Comme ceux de *Human Rights Watch* et de *Amnesty International*, ils s'étendent également au respect du DIDH¹⁶⁸.

A cet effet, les ONG qui ont choisi ce mode d'action (la défense du respect du DIH) ont la capacité de dénoncer les violations du DIH et, s'appuyant sur l'opinion publique, de tenter de faire pression sur les États pour qu'ils modifient leur position¹⁶⁹. Par ailleurs, les ONG peuvent intervenir dans les poursuites judiciaires. Présentes sur le terrain, elles ont connaissance de faits susceptibles de constituer des preuves devant les juridictions nationales et internationales¹⁷⁰.

C'est dans cet ordre d'idées que nous lisons le rapport de Human Rights Watch (HRW) sur Uvira en 2026 intitulé : *Nous sommes des civils ! » : Meurtres, violences sexuelles et enlèvements commis par le M23 et les forces rwandaises à Uvira, en République démocratique du Congo*. Dans ce rapport, le HRW documente notamment 53 exécutions sommaires de civils, des violences sexuelles, des disparitions forcées et des recrutements forcés durant l'occupation d'Uvira en décembre 2025¹⁷¹.

¹⁶⁶ D. NDONGO, *Le rôle des Organisations Internationales Gouvernementales et des ONG dans la protection des civils en période de conflit armé*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris-Est Créteil, 2015. p. 484.

¹⁶⁷ L. BALMOND, *Op. cit.*, p. 181.

¹⁶⁸ *Ibid.*,

¹⁶⁹ *Ibid.*,

¹⁷⁰ L. BALMOND, *Op. cit.*, p. 183.

¹⁷¹ HUMAN RIGHTS WATCH, « *Nous sommes des civils ! » : Meurtres, violences sexuelles et enlèvements commis par le M23 et les forces rwandaises à Uvira, en République démocratique du Congo*, rapport, 14 mai 2026, p. 17 et s., [en ligne], disponible sur <http://www.hrw.org/fr> (Consulté le 21 août 2026).

De même, le rapport Human Rights Watch, « *La mort était partout* » : *Détention arbitraire, meurtres et recrutement forcé commis par le M23 et les Forces rwandaises de défense* du 10 juin 2026, documente des détentions arbitraires, des meurtres, des traitements inhumains et le recrutement forcé de civils dans les zones contrôlées par le M23 après la prise de Goma et de Bukavu en 2025¹⁷².

2. Cour Pénale Internationale

La Cour pénale internationale constitue également un mécanisme international important dans la protection des populations civiles, en ce qu'elle contribue à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves commis dans le contexte des conflits armés.

En effet, depuis la fin de la Première Guerre mondiale en Europe, on a cherché à établir une juridiction pénale internationale et cette volonté s'est exprimée avec davantage de vigueur après les procès tenus devant les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Ces tribunaux avaient montré leurs limites : ils avaient une existence temporaire étant créés après le conflit ; en outre, ils étaient créés par les puissances victorieuses de la guerre pour juger les vaincus. D'où, l'idée de créer dès à présent une juridiction permanente qui aurait eu également un effet préventif et qui serait neutre par rapport aux États en conflit armé¹⁷³.

Dans ce point, nous analysons le rôle complémentaire aux juridictions nationales dans la répression des violations du droit international humanitaire faite par la Cour pénale Internationale (CPI).

2.1. De la primauté des juridictions nationales à la complémentarité de la CPI

Il convient de souligner que, pour le professeur Raphael NYABIRUNGU, la primauté des juridictions nationales en matière des crimes internationaux s'inscrit et s'enracine au nom du sacro-saint principe de la souveraineté des Etats. Ceux-ci disposent, chacun, d'un système judiciaire chargé notamment de rendre concret un des attributs de la souveraineté de l'Etat, à savoir : son droit de punir¹⁷⁴.

¹⁷² HUMAN RIGHTS WATCH, « *La mort était partout* » : *Détention arbitraire, meurtres et recrutement forcé commis par le M23 et les Forces rwandaises de défense*, rapport, du 10 juin 2026, p. 7. <http://www.hrw.org/fr> (Consulté le 21 août 2026).

¹⁷³ H-D BOSLY et D. VANDERMEERSCH Damien, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 71.

¹⁷⁴ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Droit international pénal : crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Éditions Droit et Société, Kinshasa, 2013. p. 156.

De ce fait, la création d'une juridiction pénale internationale est une mise en cause de cette souveraineté et d'un de ses attributs ; elle impose en conséquence que soit tranchée la question « de savoir si la justice pénale internationale a la primauté sur celle nationale ou si elle est simplement complémentaire ou subsidiaire »¹⁷⁵. Et le statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale a tranché la question en donnant primauté aux juridictions nationales, et complémentarité à la CPI.

A cet égard, la primauté et la complémentarité sont les deux faces d'une même médaille. D'une part, lorsqu'une justice internationale consacre la primauté des juridictions internationales et les juridictions nationales deviennent complémentaires ou subsidiaires¹⁷⁶. C'est le cas des articles 8 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et 9 du statut du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie (TPIY).

Article 8 du Statut du TPIR : « 1. (...). 2. *Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement* »¹⁷⁷. Article 9 du statut du TPIY : « 1. (...). 2. *Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement* »¹⁷⁸.

En cas de concurrence de juridictions, les tribunaux internationaux ont priorité sur les juridictions nationales dans la mesure où celles-ci peuvent connaître des faits en cause. Elles doivent se dessaisir en faveur du Tribunal si celui-ci le leur demande¹⁷⁹.

Pour le professeur Raphael NYABIRUNGU, la primauté de ces Tribunaux Pénaux Internationaux s'explique par le fait qu'ils ont été créés respectivement par les résolutions 827 (25 mai 1993) et 955 (8 novembre 1994) du Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Les mesures prises dans ce cadre, y compris le recours à la force armée, s'imposent à tous les Etats membres des Nations Unies¹⁸⁰.

¹⁷⁵ J-P. BAZELAIRE et T. CRETIN, *La justice pénale internationale*, Paris, PUF, 2000, p. 95.

¹⁷⁶ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Op. cit.*, p. 156.

¹⁷⁷ Art. 8 de la Rés. 955 du Conseil de sécurité (NU) portant statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, S/RES/955, 8 novembre 1994.

¹⁷⁸ Art. 9 de la Rés. 827 du Conseil de sécurité (NU) portant statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, S/RES/827, 25 mai 1993.

¹⁷⁹ J. FIERENS, *Droit Humanitaire pénal*, *Op. cit.*, p. 349.

¹⁸⁰ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Op. cit.*, p. 157.

Et, d'autre part, lorsqu'elle consacre la primauté des juridictions nationales, alors les juridictions internationales deviennent complémentaires. C'est à ce titre que Raphael NYABIRUNGU conclut que le Droit international s'internise et le droit interne s'internationalise : un dualisme ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du Droit international Humanitaire en droit interne congolais¹⁸¹.

La CPI a renoncé à la primauté de ses prédécesseurs pour consacrer la complémentarité, cédant ainsi la primauté aux juridictions nationales. Par trois fois, dans son préambule, le Statut de Rome renvoie au principe ou pose le principe de la complémentarité : « Première fois. Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. Deuxième fois. Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux. Troisième fois. Soulignant que la Cour pénale Internationale dont le Statut porte la création est complémentaire des juridictions pénales nationales »¹⁸².

Puisque le préambule d'un traité n'ait pas de force obligatoire, l'article 1^{er} du Statut affirme le principe de complémentarité inhérent à sa création même : *« il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut »*¹⁸³.

Par ailleurs, si le système de la Cour repose fondamentalement sur le principe de complémentarité, celle-ci n'interviendra que lorsque les juridictions nationales compétentes n'ont pas la volonté ou n'ont pas la capacité d'agir¹⁸⁴.

Après avoir examiné le principe de complémentarité qui régit les rapports entre les juridictions nationales et la CPI, il convient à présent d'étudier les différentes compétences de cette dernière.

¹⁸¹ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Op. cit.*, pp. 156-157.

¹⁸² Préambule al. 4, 6 et 10, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (1998), *préc.*,

¹⁸³ Art 1^{er}, *Ibid.*,

¹⁸⁴ N. PIERARD, *Les effets du mandat d'arrêt international émis par la Cour pénale internationale contre Benjamin Netanyahu s'il se rend en Belgique Réflexion sur la tension entre justice et diplomatie*, mémoire de master en droit, Louvain-la-Neuve, UCL, Faculté de droit et de criminologie, 2025, p. 53.

2.2. Compétences de la CPI dans la répression des crimes internationaux

A l'instar des juridictions militaires, nous présentons aussi les compétences de la CPI partant de la compétence matérielle, personnelle et temporelle.

a. Compétence matérielle de la CPI

Aux termes de l'article 5, 1) du Statut de Rome, la compétence matérielle de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Il s'agit a) du crime de génocide ; b) du crime contre l'humanité ; c) des crimes de guerre ; d) du crime d'agression¹⁸⁵.

b. Compétence personnelle de la CPI

Aux termes de l'article 1^{er} du Statut de la Cour, celle-ci, qui est créée en tant qu'institution permanente, « peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale » au sens du même statut¹⁸⁶. Précisons qu'en vertu de l'article 26, la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits. De même, aux termes de l'article 27, le Statut de Rome s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Celle-ci est sans pertinence au regard de la compétence de la Cour¹⁸⁷.

c. Compétence temporelle de la CPI

Aux termes de l'article 11, la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut (il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002). Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3¹⁸⁸.

Après l'examen des mécanismes internationaux de protection des populations civiles, il convient à présent d'aborder les mécanismes nationaux, à travers lesquels l'État assure, sur le plan interne, la protection et la répression des violations commises en période de conflit armé.

¹⁸⁵ Art. 5, 1), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (1998), *préc.*,

¹⁸⁶ Art. 1^{er}, *Ibid.*,

¹⁸⁷ Art. 26 et 27 *Ibid.*,

¹⁸⁸ Art. 11, *Ibid.*,

§2. Organes nationaux de protection des droits humains des populations civiles

Au niveau national, la protection des populations civiles repose principalement sur les institutions de l'État congolais chargées de la sécurité, de la justice et de la protection des droits fondamentaux. Ainsi, il convient d'examiner successivement le rôle des FARDC (A) et les juridictions relatives dans la protection des populations civiles (B).

A. Forces armées de la République démocratique du Congo

Les FARDC ont pour mission constitutionnelle d'assurer notamment la défense de l'intégrité du territoire national et la protection de la population¹⁸⁹. Dans le contexte des conflits armés, leur rôle est particulièrement important puisqu'elles constituent la principale force militaire étatique. En temps de guerre ou à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition des Forces armées, celles-ci assurent la protection des personnes et de leurs biens ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le territoire national et en dehors de celui-ci¹⁹⁰.

Par cette mission, les FARDC sont considérées comme des acteurs de la protection des populations contre les attaques des groupes armés et contribuer au rétablissement de la sécurité. Elles assurent la promotion et la protection des droits humains¹⁹¹.

Par ailleurs, elles sont considérées comme des sujets d'obligations du DIH. Puisque l'obligation des États d'émettre à l'intention de leurs forces armées des ordres et des instructions pour faire respecter le droit international humanitaire a été codifiée pour la première fois dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, et elle est réitérée dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, dans le Protocole additionnel I et dans le Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié¹⁹².

Ainsi donc, les militaires doivent respecter le DIH, mieux, les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Les violations graves peuvent engager la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs¹⁹³.

¹⁸⁹ Art. 187, al. 2, Constitution du 18 février 2006 telle modifiée à ce jour, *préc.*,

¹⁹⁰ Art. 5, al. 3, loi organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées.

¹⁹¹ Art. 3, al. 3, *Ibid.*,

¹⁹² Art. 1^{er}, Convention de La Haye (II) ; Art. 1^{er} de la Convention de La Haye (IV) ; art. 7, §1 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels (1954) ; art. 80, §2 du Protocole additionnel I (1977) ; art. 14, §3 Protocole II à la Convention sur les armes classiques, tel qu'il a été modifié (1996), cité par J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, *Op. cit.*, p. 653.

¹⁹³ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, p. 653.

B. Rôle et mission des juridictions nationales

Les juridictions congolaises constituent un mécanisme essentiel de *justiciabilité* de la protection des civils. Il convient de distinguer la protection faite par les juridictions militaires (1) et les juridictions ordinaires (2).

1. Juridictions militaires

Les juridictions militaires dans la protection des civils lors des conflits armés est à la fois juridique, disciplinaire et répressif. Elles contribuent au respect du droit international humanitaire (DIH) en poursuivant les membres des forces armées qui commettent des violations contre les populations civiles.

En effet, les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions prévues par le Code pénal militaire. Elles ont pour mission, entre autre, de : juger les militaires ayant commis des crimes contre les civils, sanctionner les violations du droit international humanitaire, assurer la répression des crimes les plus graves commis pendant les conflits armés¹⁹⁴.

A ce titre, nous analysons les compétences des juridictions militaires en trois temps : compétence personnelle, compétence matérielle et compétence temporelle.

a. Compétence personnelle (*rationae personae*)

Aux termes des articles 104, 106 et 107 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire : la compétence personnelle des juridictions militaires est déterminée par la qualité et le grade que porte le justiciable au moment de la commission des faits incriminés ou au moment de sa comparution. Sont justiciables des juridictions militaires, les militaires des Forces Armées Congolaises et assimilés. Par assimilés, il faut entendre les membres de la Police Nationale et les bâtisseurs de la Nation pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du Service National¹⁹⁵.

Par ailleurs, les articles 108 et 112 du code judiciaire militaire précité nous conduisent à affirmer sur l'extension de la compétence personnelle des juridictions militaires : « les personnes non revêtues de la qualité de militaire, employées dans un établissement ou dans un service de l'armée ou dépendant du Ministère de la Défense sont justiciables des juridictions

¹⁹⁴ B. WANE BAMEME, « La question de juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, 21^e année, n° 057, vol. I, Kinshasa, octobre-décembre 2017, p. 57.

¹⁹⁵ Art 104 et 106, loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, in J.O. RDC, numéro spécial du 20 mars 2003.

militaires pour des infractions commises au sein de l'armée ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même des personnes employées dans un établissement ou dans un service dépendant de la Police Nationale ou du Service National¹⁹⁶.

Sont également justiciables des juridictions militaires : 1. ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un navire ou embarcation de la force navale, de la Police, du Service National ou le manifeste d'un aéronef militaire, de la Police ou du Service National ; 2. ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux Forces Armées, sont portés sur les rôles et accomplissent du service ; 3. les exclus de l'armée, ou de la Police, pour les infractions prévues à l'article 111 ; 4. les élèves des écoles militaires ; 5. les prisonniers de guerre ; 6. les membres des bandes insurrectionnelles ;

7. ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires. Il en est de même de tous ceux qui commettent des infractions dirigées contre l'armée, la Police Nationale, le Service National, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la Police Nationale ou du Service National; 8. les personnes à la suite de l'armée ou de la Police Nationale (Par « personne à la suite de l'armée ou de la Police Nationale », il faut entendre tout individu qui est autorisé à accompagner une unité de l'armée ou de la Police Nationale)¹⁹⁷.

b. Compétence matérielle (rationae materiae)

Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code Pénal Militaire¹⁹⁸. Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal ordinaire. Elles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis¹⁹⁹.

L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique²⁰⁰.

¹⁹⁶ Art 108, loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, *préc.*,

¹⁹⁷ Art 112, *Ibid.*,

¹⁹⁸ Cf. Art 39 et 40, loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, *préc.*,

¹⁹⁹ Art. 76, loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, *préc.*,

²⁰⁰ Art 77, *Ibid.*,

c. Compétence territoriale (*rationae loci*)

Soulignons que conformément aux articles 97, 98 et 99 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire : « les juridictions militaires sont compétentes pour les infractions dont un acte caractérisant l'un des éléments constitutifs a été accompli sur le territoire de la République Démocratique du Congo et dans les espaces maritimes et aériens qui lui sont liés. La compétence territoriale de chaque juridiction militaire est déterminée suivant le lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Les infractions commises à bord des navires battant pavillon Congolais ou Aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo sont soumises aux lois pénales congolaises. Il en est de même des infractions commises à l'encontre de ces navires ou aéronefs. Les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de quiconque s'est rendu auteur, co-auteur ou complice des faits de leur compétence commis à l'étranger »²⁰¹.

2. Juridictions civiles (ordinaires)

Les juridictions civiles participent également à la protection des victimes et à la répression des infractions relevant de leur compétence. C'est ce qui ressort de l'article 91, al. 2 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire : « les Cours d'appels connaissent également, au premier degré : 1) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance ; (...) »²⁰².

L'article 93 de la loi organique du 11 avril 2013 sous examen rend la cour de cassation compétente à connaître de toutes les infractions au premier et dernier ressort, à l'unique condition que qu'elles soient mises à charge de l'une des personnes visées : 1. les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ; 2. les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ; 3. les membres de la Cour constitutionnelle et ceux du Parquet près cette Cour ; 4. les membres de la Cour de Cassation et ceux du Parquet près cette Cour ; 5. les membres du Conseil d'État et ceux du Parquet près ce Conseil ; 6. les membres de la Cour des Comptes et ceux du Parquet près cette Cour ; 7. les Premiers Présidents des Cours d'appel et des Cours administratives d'appel ainsi que les Procureurs Généraux près ces Cours ; 8. les Gouverneurs,

²⁰¹ Art 97, 98 et 99, loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, *préc.*,

²⁰² Art. 91, al. 2, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *in J.O. RDC*, 54e année, numéro spécial, 2013.

les Vice Gouverneurs de province et les Ministres provinciaux ainsi que les Présidents des Assemblées provinciales²⁰³.

La Cour de cassation connaît aussi de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel²⁰⁴.

Après l'examen des mécanismes institutionnels mis en place pour assurer la protection des populations civiles en période de conflit armé, il convient d'aborder les mécanismes de justice transitionnelle, qui visent à lutter contre l'impunité, à établir les responsabilités et à assurer la réparation des préjudices subis par les victimes.

Section 2. Mécanismes de justice transitionnelle dans la protection de populations civiles

Dans les contextes marqués par des conflits armés et des violations graves des droits humains, la justice transitionnelle constitue un ensemble de mécanismes destinés à lutter contre l'impunité, à reconnaître les préjudices subis par les victimes et à favoriser la restauration de la paix et de la cohésion sociale. Dans cette perspective, la protection effective des populations civiles repose notamment sur la poursuite et la sanction des auteurs des violations (§1), ainsi que sur la réparation des préjudices causés aux victimes (§2).

§1. Poursuites des auteurs de violations des droits humains dans les conflits armés

Le deuxième mécanisme est constitué par les poursuites judiciaires. Elles consistent à rechercher, poursuivre et sanctionner les personnes responsables des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire²⁰⁵. De telle enseigne que le droit n'existe pas sans sanction, dit-on, et celle du droit humanitaire s'est très progressivement muée en sanction pénale. Celle-ci consiste à infliger légalement une peine, à « faire de la peine » à celui qui a imposé illégalement une souffrance à autrui²⁰⁶.

La poursuite des auteurs présente ainsi une double fonction. Elle permet, d'une part, de sanctionner les responsables des crimes commis contre les civils et, d'autre part, de contribuer à la prévention de nouvelles violations en rappelant que les auteurs de crimes graves ne doivent pas bénéficier de l'impunité.

Ainsi, il convient ainsi d'examiner la responsabilité pénale des auteurs (A) et les mécanismes de poursuite des auteurs de crimes internationaux (B).

²⁰³ Art. 93, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *préc.*,

²⁰⁴ Art. 94, *Ibid.*,

²⁰⁵ D. MUKWEGE, *Plaidoyer pour l'adoption d'une stratégie nationale holistique de justice transitionnelle en RDC*, Fondation Panzi, 5 juin 2021, p. 10.

²⁰⁶ J. FIERENS, *Droit Humanitaire pénal*, *Op. cit.*, p. 659.

A. Responsabilité pénale des auteurs des violations

La protection des populations civiles en période de conflit armé ne peut être effective sans l'établissement de la responsabilité pénale des personnes qui commettent ou ordonnent des violations graves du droit international humanitaire.

1. Responsabilité individuelle

En droit congolais, la responsabilité pénale repose notamment sur le Code pénal ordinaire, qui réprime les infractions graves commises à l'occasion des conflits armés. Cette responsabilité est individuelle. C'est l'esprit et la lettre de l'article 21 bis de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal : « lorsqu'il s'agit des crimes prévus au titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, une personne est pénalement responsable si : 1. elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; (...) »²⁰⁷.

Cette responsabilité individuelle est fondamentale pour que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à en répondre. Dans une phrase devenue célèbre, le Tribunal militaire international de Nuremberg a souligné que « ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international »²⁰⁸.

Ainsi, le simple fait d'appartenir aux FARDC ou à un groupe armé ne suffit pas, en lui-même, à engager la responsabilité pénale d'une personne. Il faut établir sa participation personnelle à l'infraction, notamment en qualité d'auteur, coauteur, complice ou, dans certaines circonstances, de supérieur hiérarchique.

C'est ce qui ressort de l'article 25 du statut de la CPI : « les personnes physiques sont pénalement responsables non seulement lorsqu'elles commettent un crime de guerre, mais aussi lorsqu'elles tentent de commettre un tel crime, ainsi que lorsqu'elles apportent leur aide, leur concours ou toute forme d'assistance à la commission d'un crime de guerre. Elles sont aussi responsables si elles planifient ou incitent à commettre un crime de guerre »²⁰⁹.

²⁰⁷ Art. 21bis, point 1, loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, *préc.*,

²⁰⁸ HCNDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, *Op. cit.*, p. 79.

²⁰⁹ Art. 25, Statut de Rome de la CPI (1998), *préc.*,

Cette responsabilité peut également concerner les supérieurs militaires hiérarchiques lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les prévenir ou les réprimer. Cette logique permet d'éviter qu'un responsable militaire puisse échapper à toute responsabilité en invoquant simplement le fait qu'il n'a pas matériellement commis lui-même les actes criminels²¹⁰.

De ce fait, Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK nous donne l'interprétation de cette responsabilité des supérieurs militaires, en ces termes : « pour ce qui est des actes accomplis par des subordonnés conformément à un ordre de commettre des crimes de guerre, il convient de distinguer trois situations. Premièrement, lorsque les crimes de guerre ont effectivement été commis, la pratique étatique est claire : les supérieurs sont responsables, comme l'affirme cette règle. Deuxièmement, lorsqu'il n'y a pas eu commission des crimes de guerre, mais seulement tentative, la pratique des États tend à indiquer qu'il y a aussi responsabilité des supérieurs. Troisièmement, s'il n'y a ni commission ni tentative de crime, la pratique ne retient le plus souvent aucune responsabilité des supérieurs hiérarchiques en pareil cas. Il est clair, cependant, que si la règle consiste en une interdiction de donner un ordre, par exemple l'interdiction d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, le commandant qui donne un tel ordre est coupable, même si son ordre n'est pas exécuté²¹¹.

2. Responsabilité collective

La responsabilité collective doit être distinguée de la responsabilité individuelle. En droit international, certains crimes internationaux sont par nature commis dans le cadre d'une action organisée ou collective. Le génocide, les crimes contre l'humanité ou certains crimes de guerre peuvent notamment résulter d'un plan, d'une politique ou d'une entreprise impliquant plusieurs personnes. En droit pénal international, la responsabilité collective se comprend sous forme de la participation collective à la commission du crime, de commission conjointe ou d'entreprise criminelle commune²¹².

A cet effet, la responsabilité collective résulte de formes de complicité ou de contribution à un crime collectif. Une personne qui fournit une assistance, des moyens, des ressources ou des informations en sachant que cette aide contribuera à la commission d'un

²¹⁰ Art. 22 bis, loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, *préc.*, ; Art. 28 Statut de Rome de la CPI (1998), *préc.*,

²¹¹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Op. cit.*, pp. 736-737.

²¹² TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt de la Chambre d'appel, 15 juillet 1999.

crime international peut, selon les conditions prévues par le droit applicable, voir sa responsabilité pénale engagée²¹³.

Ainsi, la responsabilité collective ne signifie pas que tout un groupe est automatiquement pénalement responsable. Le principe de responsabilité pénale individuelle demeure essentiel. Il s'agit plutôt d'établir comment plusieurs personnes ont participé, de manière coordonnée ou complémentaire, à la réalisation d'un crime international²¹⁴.

A cet titre, il est de notoriété publique internationale que : « les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu des missions de l'État, les victimes, leur famille et leurs héritiers devraient pouvoir eux-mêmes en être à l'origine, individuellement ou collectivement, notamment en se constituant parties civiles ou par voie de citation directe dans les États où cette procédure est reconnue par le Code de procédure pénale »²¹⁵.

Sous cette perspective, un certain nombre de procès suivis des condamnations des coupables ont pu avoir lieu ces dernières années, en réponse aux nombreux crimes et violations des droits humains en RDC. La majorité de ces procès est relative aux violences sexuelles, en tant que crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, qui avaient atteint un degré extrêmement alarmant en RDC durant les conflits armés, surtout à l'Est du pays. Durant cette période, le viol a été pratiqué comme arme de guerre par certains combattants des groupes armés, mais aussi par certains éléments des FARDC²¹⁶.

A cet effet, Diarietou NDONGO écrit que de janvier 2014 à mars 2016, au moins 447 militaires des FARDC et 155 agents de la PNC ont été condamnés par des tribunaux militaires pour des actes constituant des violations des droits de l'homme dans l'ensemble des provinces de la RDC. De juillet 2014 à mars 2016, 428 condamnations d'auteurs de violences sexuelles

²¹³ J. FIERENS, *Droit Humanitaire pénal*, Op. cit., p. 670.

²¹⁴ *Ibid.*,

²¹⁵ Principe 19, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Rapport de l'experte indépendante Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

²¹⁶ G. KASONGO SAFARI, « Justice Transitionnelle en République Démocratique du Congo : Avancées, Obstacles...et Opportunités ? », in *Great Lakes Dispatches*, n° 5, Impunity Watch, mars 2017. p. 28.

(y compris des civils) ont été prononcées par des tribunaux civils et militaires, avec l'aide des cliniques juridiques financées par le BCNUDH dans 13 provinces²¹⁷.

La poursuite des auteurs des crimes graves permet également de rappeler que la gravité d'une situation de conflit ne justifie pas la commission de crimes contre les civils. Elle contribue ainsi à renforcer l'autorité de la loi et la protection des populations.

B. Mécanismes de poursuite des auteurs de crimes internationaux

L'établissement de la responsabilité pénale des auteurs de violations graves nécessite l'existence de mécanismes judiciaires capables d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes responsables. Dans notre pays, cette mission relève en premier lieu des juridictions nationales, auxquelles s'ajoutent, dans certaines circonstances, les mécanismes de justice pénale internationale.

Au niveau national, la répression des crimes commis pendant les conflits armés relève, premièrement, des juridictions militaires lorsqu'il s'agit des infractions relevant de leur compétence. Les juridictions militaires disposent notamment d'une compétence pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres infractions graves prévues par le Code pénal militaire²¹⁸.

Deuxièmement, les juridictions ordinaires (les cours d'appels et la Cour de cassation) peuvent également intervenir lorsque les faits relèvent de leur compétence²¹⁹. Cette organisation permet de rechercher la responsabilité des auteurs de violations graves commises contre les populations civiles et de traduire les responsables devant les juridictions compétentes.

En somme, la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité renforce également les droits des victimes en matière d'accès à la justice. Elle prévoit des mécanismes de protection des victimes et des témoins et vise à faciliter leur participation aux procédures judiciaires²²⁰.

²¹⁷ D. NDONGO, *Op. cit.*, p. 463.

²¹⁸ Cf. les articles 221, 222 et 223 de la loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

²¹⁹ Art. 91 al. 2 et 93, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *préc.*,

²²⁰ Art. 30 et s., loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *préc.*,

Au regard de tout ce qui précède, lorsque les mécanismes nationaux ne permettent pas de répondre efficacement aux crimes internationaux les plus graves, le système de justice pénale internationale peut intervenir dans les conditions prévues par les instruments applicables.

La Cour pénale internationale occupe une place particulière dans le cas de la RDC. La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, elle a déféré à la CPI la situation concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002.

La CPI a depuis lors engagé plusieurs procédures concernant la situation en RDC. Les affaires Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda constituent notamment des exemples importants de la mise en œuvre de la justice pénale internationale à l'égard des crimes commis en RDC²²¹.

Ainsi, il sied de rappeler que les mécanismes nationaux et internationaux doivent être envisagés dans une logique de complémentarité : les juridictions congolaises constituent le premier niveau de répression, tandis que la justice pénale internationale constitue un mécanisme supplémentaire permettant de lutter contre l'impunité lorsque les conditions de son intervention sont réunies²²².

Toutefois, la sanction des auteurs des violations graves ne saurait, à elle seule, assurer une réponse complète aux conséquences des conflits armés. La justice transitionnelle doit également prendre en considération la situation des victimes, en leur garantissant une réparation appropriée destinée à restaurer leurs droits et leur dignité.

§2. Réparation des victimes

La poursuite des auteurs ne suffit toutefois pas à répondre aux conséquences des conflits armés. Les victimes de massacres, de violences sexuelles, de tortures, de déplacements forcés, de destructions de biens ou d'autres violations graves ont subi des préjudices physiques, psychologiques, matériels, économiques et moraux qui nécessitent une prise en charge particulière.

²²¹ R. KIENGE KIENGE, *Droit international pénal*, Op. cit., p. 163.

²²² Art. 17, 18 et 19, Statut de Rome CPI (1998), préc.,

La réparation constitue un second volet essentiel de la justice transitionnelle. Elle vise à répondre aux préjudices subis par les victimes. En effet, le droit à la réparation procède du principe selon lequel « toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur »²²³.

A ce titre, deux points organisent ce paragraphe : les formes de réparations des préjudices subis par les victimes (A) et les mécanismes institutionnels de réparation et de réinsertion des victimes (B).

A. Formes de réparation des préjudices subis par les victimes

Les conflits armés entraînent des préjudices multiples pour les populations civiles. Les victimes peuvent subir des atteintes à leur intégrité physique et psychologique, des violences sexuelles, des pertes de biens, des déplacements forcés, la destruction de leurs moyens de subsistance, ainsi que des préjudices moraux et sociaux. Dès lors, la réparation ne saurait être réduite au seul versement d'une somme d'argent.

Dans le cadre de la justice transitionnelle, plusieurs formes de réparation peuvent être envisagées. Conformément à l'article 42 de la loi du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il s'agit notamment de la restitution, de l'indemnisation, de la réadaptation (1), de la satisfaction et des garanties de non-répétition (2)²²⁴.

1. La restitution, l'indemnisation et la réadaptation

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 2022 susmentionné, *primo*, la restitution vise à rétablir, dans la mesure du possible, la situation qui existait avant la commission de la violation²²⁵. Elle peut notamment concerner la restitution des biens illégalement confisqués, le retour des personnes déplacées dans leur lieu d'origine ou encore la restauration de certains droits.

²²³ Principe 31, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, *Op cit.*,

²²⁴ Art. 22 de la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *préc.*,

²²⁵ Art 2, point U, *Ibid.*,

Secundo, l'indemnisation consiste à accorder une compensation financière pour les préjudices qui peuvent être évalués économiquement. Elle peut notamment couvrir les dommages physiques et psychologiques, les pertes matérielles, les pertes de revenus et certains préjudices moraux²²⁶.

Tertio, la réadaptation vise particulièrement les victimes ayant besoin d'un accompagnement médical, psychologique, social ou professionnel. Cette forme de réparation est particulièrement importante dans les cas de violences sexuelles liées aux conflits, de torture et d'autres traitements particulièrement graves²²⁷.

2. La satisfaction et les garanties de non-répétition

Une autre catégorie de forme de réparation des préjudices subis par les victimes est la satisfaction et les garanties de non-répétition. En effet, en premier lieu, concernant la satisfaction, elle peut prendre différentes formes : reconnaissance publique des violations, établissement de la vérité, commémoration des victimes, présentation d'excuses officielles ou encore mesures destinées à préserver la mémoire des personnes victimes²²⁸.

Et, en deuxième lieu, les garanties de non-répétition supposent que « les États doivent veiller à ce que les victimes ne puissent de nouveau subir des violations de leurs droits ». Pour cela, « ils doivent entreprendre des réformes institutionnelles et prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de l'état de droit, susciter et entretenir une culture du respect des droits de l'homme, et rétablir ou instaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques. Par ailleurs, des réformes institutionnelles visant à prévenir tout renouvellement des violations devraient être mises en place grâce à des vastes consultations publiques, auxquelles participeraient les victimes et d'autres acteurs de la société civile »²²⁹.

Il convient de noter que les populations meurtries par des années de violences atroces en RDC, particulièrement à l'Est du pays, ont droit aux garanties de non-répétition des crimes et des violations qui les ont profondément affectés. L'un des besoins primordiaux de la population congolaise c'est le retour d'une paix stable et durable dans le pays. Pour plusieurs,

²²⁶ Art 2, point J, de la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *préc.*,

²²⁷ Art 2, point P, *Ibid.*,

²²⁸ Art. 2, point V, *Ibid.*,

²²⁹ Principe 35, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, *Op cit.*,

cette paix stable présuppose que des mesures appropriées soient prises pour éviter que les mêmes causes de violences et abus ne produisent les mêmes effets. Cette section passe en revue les avancées enregistrées, les obstacles qui se dressent mais aussi les opportunités qu'il y a²³⁰.

Du reste, la justice transitionnelle comprend des réformes institutionnelles destinées à empêcher la répétition des violations. Ces réformes peuvent concerner notamment : la justice ; les forces armées ; la police ; les services de sécurité ; les institutions politiques et administratives. Elles peuvent également comprendre la formation des militaires et des agents de sécurité au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, ainsi que le renforcement des mécanismes de contrôle et de responsabilité²³¹.

Par ailleurs, notons que les réparations se font généralement de deux manières : elles peuvent être ordonnées par un tribunal (réparations judiciaires) ou établies par un décret gouvernemental ou en vertu de la loi (réparations administratives)²³².

Face aux difficultés et aux obstacles auxquels font face les victimes dans les démarches visant à l'obtention d'une réparation découlant d'une décision judiciaire, qui exige l'établissement des responsabilités des auteurs, et tenant compte du fait que beaucoup d'auteurs, pour diverses raisons, ne seront pas poursuivis en justice, il y a lieu de chercher en parallèle des alternatives à la voie judiciaire pour octroyer des réparations aux victimes et survivant.e.s qui n'auront pas accès aux mécanismes de justice formels²³³.

Ainsi, les réparations administratives sont de plus en plus souvent préconisées dans les contextes de violations massives des droits de l'homme. Ces programmes de réparation ont généralement une portée beaucoup plus large que les réparations judiciaires et sont moins exigeants à l'égard des victimes, notamment en matière de preuves à fournir. En outre, ils se concentrent avant tout sur le dommage subi, sans chercher nécessairement à imputer la faute à un individu précis²³⁴.

A cet effet, un certain nombre de jugements ont été prononcés, dans lesquels les juges ordonnent aux coupables, parfois solidairement avec l'État, de payer des dommages et intérêts

²³⁰ G. KASONGO SAFARI, *Op. cit.*, p. 45.

²³¹ *Ibid.*,

²³² D. MUKWEGE, *Plaidoyer pour l'adoption d'une stratégie nationale holistique de justice transitionnelle en RDC*, *Op. cit.*, p. 19.

²³³ *Ibid.*,

²³⁴ *Ibid.*,

au profit des victimes à titre de réparation²³⁵. La plupart de ces jugements ont été prononcés par les cours et tribunaux militaires, à l'issue des procès liés aux violences sexuelles.

Il y a plus de dix procès qui ont abouti à la condamnation des coupables, parfois solidairement avec l'État, au paiement des dommages et intérêts aux victimes des violences sexuelles. Il s'agit, notamment, de l'affaire Songo Mboyo, l'affaire Mutins de Mbandaka, l'affaire Kalonda, l'affaire Mutins de Bunia, l'affaire Gédéon, l'affaire Bavi, et l'affaire Fizi-Baraka²³⁶.

B. Mécanismes institutionnels de réparation des victimes

La reconnaissance du droit à la réparation ne suffit pas à garantir son effectivité. Elle nécessite la mise en place de mécanismes institutionnels capables d'identifier les victimes, d'évaluer leurs préjudices, de leur fournir une assistance et de leur permettre d'accéder effectivement aux mesures de réparation.

C'est dans cet ordre d'idée que, au niveau national, deux institutions ont été créées à cet effet, dans le cadre des réparations administratives : le FRIVAO (1) et le FONAREV (2).

1. Fonds spécial de répartition et d'indemnisation aux victimes des activités illicites de l'Ouganda en RDC (FRIVAO)

Le FRIVAO s'inscrit dans la logique de réparation des victimes, particulièrement celles concernées par les préjudices résultant des activités illicites de l'Ouganda en RDC. L'article 4 du décret n° 19/20 du 13 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Répartition de l'Indemnisation aux Victimes des activités illicites de l'Ouganda en RDC ou à leurs ayants droit, dispose que : « sans préjudice des dispositions de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice à intervenir, le Fonds a pour mission de répartir les indemnisations individuelles et collectives aux victimes et aux entités, publiques et privées, affectées par les activités illicites de l'Ouganda, selon les normes du droit international applicables en la matière et les lois nationales compatibles avec celles-ci. Il gère en toute indépendance, équité et transparence tous les fonds alloués à la République

²³⁵ G. KASONGO SAFARI, *Op. cit.*, p. 39.

²³⁶ *Ibid.*,

Démocratique du Congo, à titre de réparation des préjudices dus aux activités illicites de l'Ouganda sur le territoire congolais²³⁷.

2. Fonds national de réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV)

Le Fonds national de réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, constitue un mécanisme institutionnel de réparation. Il a été institué par la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité²³⁸.

L'article 3 du décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé FONAREV a pour objet, entre autres de : soutenir les opérations des structures nationales chargées de mise en œuvre de la justice transitionnelle en RDC, dans les conditions fixées par arrêté du ministre ayant les droits humains dans ses attributions ; réparer les victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; aider les victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à accéder à la justice et à bénéficier gratuitement d'une assistance appropriée²³⁹.

Au regard de tout ce qui précède, nous pouvons souligner qu'au sein de la CPI, il est créé un Fonds d'indemnisation des victimes. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds²⁴⁰. Selon l'article 75 du statut, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux

²³⁷ Art.4, décret n° 19/20 du 13 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Répartition de l'Indemnisation aux Victimes des activités illicites de l'Ouganda en RDC ou à leurs ayants droit, *in J.O. RDC*, n° 7, Première partie, 1^{er} avril 2020, p. 39.

²³⁸ Art. 21 à 26, loi du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *prés.*,

²³⁹ Art. 3, décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé FONAREV.

²⁴⁰ Art. 79, Statut de Rome de la CPI, *prés.*,

victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision²⁴¹.

Le 7 août 2012, dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo la Chambre de première instance I s'est prononcée pour la première fois sur les principes applicables aux réparations pour les victimes. Selon elle, les bénéficiaires potentiels d'une ordonnance de réparation sont les personnes qui ont directement ou indirectement subi un préjudice du fait de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans le contexte des faits survenus en Ituri, en République démocratique du Congo, entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003. Il peut s'agir également des membres de la famille de victimes directes, ainsi que de personnes intervenues pour aider les victimes ou empêcher la commission des crimes²⁴².

La Chambre décide que les mesures de réparation doivent être mises en œuvre par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, dans la limite toutefois des ressources dont il dispose. Elle souligne également que, pour que des ordonnances de réparation aboutissent, les États parties, en particulier la République démocratique du Congo, et les États non parties au Statut de Rome doivent coopérer. Il faudra que le Fonds au profit des victimes reçoive suffisamment de contributions volontaires pour réaliser des programmes de réparation utiles et efficaces²⁴³.

²⁴¹ Art. 75, Statut de Rome de la CPI, *préc.*,

²⁴² J. FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, *Op. cit.*, p. 484.

²⁴³ *Ibid.*, p. 485.

CONCLUSION

Au terme de notre travail, nous nous sommes évertués de présenter et d'analyser les subtilités et les méandres de la question de la protection des populations civiles dans les conflits armés en RDC, en deux chapitres.

Le premier chapitre a présenté, à frais nouveaux, le cadre conventionnel de la protection des populations civiles en cas de conflits armés. En effet, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 forment un socle incontournable du droit international humanitaire, visant à restreindre les souffrances liées aux conflits armés, qu'ils soient internationaux ou internes. Ils garantissent la protection des blessés, des malades, des naufragés, des prisonniers de guerre et des populations civiles, tout en imposant aux États et aux groupes armés l'obligation de respecter des normes minimales, même sans déclaration de guerre.

A cet effet, ce cadre conventionnel met en place des principes qui encadrent la conduite des hostilités et la protection des populations civiles en cas des conflits armés : les principes de distinction, de précaution, de nécessité militaire, de proportionnalité.

Cette architecture normative, fruit de conventions et de coutume, vise à atténuer la violence et à préserver la dignité des populations non combattantes. Mieux, ces normes universelles visent à limiter les souffrances et à prévenir les crimes de guerre.

En RDC, l'intégration moniste de ces normes dans la Constitution et leur déclinaison dans le Code pénal ordinaire et militaire témoignent d'un engagement sans faille de l'Etat de traduire en actions concrètes ses engagements internationaux. En criminalisant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, la législation congolaise renforce la lutte contre l'impunité et rappelle que toute violation du droit humanitaire appelle sanction.

Le deuxième chapitre a analysé la question de l'institutionnalisation et justiciabilité de la protection des populations civiles dans le contexte congolais des conflits armés. En effet, l'institutionnalisation et la justiciabilité de la protection des populations civiles en RDC reposent aujourd'hui sur un riche maillage de structures nationales et internationales.

En réunissant acteurs internationaux (ONU, HCDH, CICR, ONG, CPI) et dispositifs nationaux (FARDC, juridictions militaires et civiles), la RDC dispose d'un arsenal institutionnel robuste pour prévenir les atteintes aux civils, assurer leur protection et sanctionner les coupables.

Toutefois, l'efficacité de ces mécanismes repose sur leur coordination, la volonté politique de l'État congolais et la mobilisation continue de la communauté internationale. Seule une synergie cohérente entre stabilisation, répression des violations et réparation des victimes, enrichie par les processus de justice transitionnelle, peut transformer ces cadres en garanties tangibles.

Par ailleurs, La justice transitionnelle en République démocratique du Congo s'appuie sur une articulation étroite entre la répression des auteurs de violations graves et la réparation des victimes. D'une part, les poursuites – menées tant par les juridictions nationales que par la Cour pénale internationale – affirment la responsabilité individuelle, dissuadent de futures exactions et rétablissent l'autorité du droit.

D'autre part, les mesures de réparation – qu'il s'agisse d'indemnisations, de réadaptation, de restitutions, de garanties de non-répétition ou de réparations administratives portées par le FRIVAO, le FONAREV et le Fonds au profit des victimes de la CPI – visent à restaurer la dignité, le bien-être et l'insertion sociale des populations touchées.

En définitive, les deux hypothèses formulées au début de cette étude se trouvent globalement confirmées. D'une part, le droit positif congolais intègre les normes du droit international humanitaire à travers la Constitution, les Codes pénaux ordinaire et militaire. Ces différents textes permettent de consacrer la protection des populations civiles, de réprimer les violations graves du droit international humanitaire.

D'autre part, cette protection repose sur un ensemble de mécanismes institutionnels intervenant aux niveaux international et national, notamment l'ONU, le HCDH, le CICR, la CPI, les FARDC, les juridictions nationales, la CNDH et les mécanismes institués en faveur des victimes. Toutefois, l'effectivité de ce dispositif demeure confrontée à des difficultés liées notamment à la persistance des conflits, à l'impunité et aux limites dans la mise en œuvre des mécanismes de justice et de réparation.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

A. Instruments juridiques internationaux

1. Conventions et Protocoles internationaux

- Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Genève, 22 août 1864.
- Déclaration de Saint-Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Pétersbourg, 11 décembre 1868.
- Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907.
- Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur la terre du 18 octobre 1907, La HAYE.
- Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.
- Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, 8 juin 1977.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.

2. Résolutions et autres actes des O.I.

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, Résolution 2444 (XXIII), 19 décembre 1968, A/RES/2444(XXIII).
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux concernant la protection des populations civiles en période de conflit armé*, Résolution 2675 (XXV), 9 décembre 1970, A/RES/2675(XXV).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES N.U, *Résolution 955 (1994) portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda et adoption de son Statut*, 8 novembre 1994, S/RES/955(1994).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES N.U, *Résolution 827 (1993) portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et adoption de son Statut*, 25 mai 1993, S/RES/827(1993).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES N.U, *Résolution 1925 (2010) sur la situation concernant la République démocratique du Congo*, S/RES/1925 (2010), 28 mai 2010.
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES N.U, *Résolution 2098 (2013) sur la situation concernant la République démocratique du Congo*, S/RES/2098 (2013), 28 mars 2013.
- CONSEIL DE SECURITE DES N.U, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, S/2026/466, juin 2026.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo*, Résolution S-37/1, 7 février 2025, A/HRC/RES/S-37/1.
- COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Rapport de l'experte indépendante Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

B. Législation nationale

1. Texte constitutionnel

- Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *in J.O. RDC*, 52ème année, numéro spécial du 5 février 2011.

2. Textes législatifs

- Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais sur les violences sexuelles, *in J.O. RDC*, 47^e année, n° 15 du 1^{er} août 2006.
- Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, *in J.O. RDC*, numéro spécial du 20 mars 2003.
- Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, *in J.O. RDC*, n° spécial du 29 février 2016.
- Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, *in J.O. RDC*, 57^e année, numéro spécial du 29 février 2016.
- Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, *in J.O. RDC*, numéro spécial du 20 mars 2003.
- Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
- Loi n° 04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR).

3. Textes réglementaires

- Décret du 30 juillet 1888 portant sur des contrats ou des obligations contractuelles, B.O., 1888.
- Décret n° 19/20 du 13 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Répartition de l'Indemnisation aux Victimes des activités illicites de l'Ouganda en RDC ou à leurs ayants droit, *in J.O. RDC*, n° 7, Première partie, 1^{er} avril 2020.
- Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé FONAREV.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. Ouvrages généraux

- CORNU Gérard., *Vocabulaire Juridique*, Paris, PUF, 7ème éd., 2005.
- GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, 11e éd., Dalloz, 2001.
- GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (dir), *Lexiques des termes juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2017.
- LOUBET del BAYLE Jean-Louis, *Initiation aux méthodes de sciences sociales*, Paris - Montréal, L'Harmattan, 2000.
- LUZOLO BAMBI, *Traité de Droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.

- M'BAYE Kéba, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Ed. A. Pedone, 1992.
- MOUHINGOU NGOT Rodrigue, *Les droits de l'Homme au Congo-Brazzaville*, Lyon, Éditions Baudelaire, 2021.
- MUKWEGE Denis, *La force des femmes. Puiser dans la résilience pour réparer le monde*, traduit de l'anglais par Laetitia Devaux et Marie Chuvin, Editions Gallimard, Paris, 2021.
- NDUKUMA KODJO et DOBO Jules, *Guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2023.
- NGONDANKOY Paul-Gaspard, *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-neuve, Bruylant-Academia, 2004.
- PINTO René et GRAWITZ Madeleine, *Méthodes de recherches en sciences sociales*, Paris, éd. Dalloz, 1971.
- ROCHE Catherine, *L'essentiel du Droit International Public*, 10^e édition, Paris, Gualino-Lextenso, 2019.
- TUNAMUSIFU SHIRAMBERE Philippe, *Méthodologie juridique*, Kigali, Palloti presse, 2013.

2. Ouvrages spécifiques

- BALMOND Louis., *Le Droit international Humanitaire*, Bréal, coll. « Lexifac Droit », Paris, 2020.
- BAZELAIRE Jean-Paul et CRETIN Thierry, *La justice pénale internationale*, Paris, PUF, 2000.
- BOSLY Henry et VANDERMEERSCH Damien, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.
- BOUCHET-SAULNIER Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2013.
- FIERENS Jacques, *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- FRONZA Emanuela et MANACORDA Stefano (dir), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc* Milano-Paris, Giuffrè-Dalloz, 2003.
- HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier. Vol. 1 : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- MABIALA Ruffin Viclère, *La Justice dans les pays en situation de post-conflit – la Justice Transitionnelle*, Editions L'Harmattan, Paris, 2009.
- MAMPUYA KANUNK' Auguste, *Le Droit international Humanitaire à l'épreuve du conflit des Grands-lacs au Congo-Zaïre*, AMAEd, Nancy-Kinshasa, 2004.
- MOVA SAKANYI Henri, *Droit international Humanitaire. Protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire*, Ed. Safari, Lubumbashi, 1998.
- MUSHIZI Charles, *Justice transitionnelle, principes, contenu et illustrations*, Kinshasa, éd. Ethan, 2010.
- NKUKU KHONDE César, MBUYI KABUNDA et al., *La République Démocratique du Congo. Les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'État*, Barcelone, Fundació Solidaritat UB, 2009.
- NYABIRUNGU mwene SONGA Raphaël, *Droit international pénal : crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, Éditions Droit et Société, 2013.
- PICTET Jean et al., (dir.), *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne – Commentaire* (Genève, CICR, 1952).

3. Ouvrage collectif

- MAVUNGU Jean Pierre, « Les rapports entre les droits de l'homme et le Droit international humanitaire », in *Droits de l'homme et le Droit international humanitaire* (séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH), Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa, 1999.

C. Articles des revues

- LIWERANT Sara, « Le principe hiérarchique à l'épreuve de la construction d'une justice pénale internationale », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 2, vol. 49, 2002.
- KASONGO SAFARI Gentil, « Justice Transitionnelle en République Démocratique du Congo : Avancées, Obstacles...et Opportunités ? », in *Great Lakes Dispatches*, n° 5, Impunity Watch, mars 2017.
- MEIRE Philipe et FABRI Philipe « La complémentarité de l'action des juridictions internationales et nationales : la situation de la Belgique », in *Journal des Tribunaux.*, 2021.
- WANE BAMEME Bienvenu, « La question de juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, 21^e année, n° 057, vol. I, Kinshasa, octobre-décembre 2017.

C. Mémoires, Thèses et Notes de cours

- BANZA Aimé, *Manuel de méthodologie de la recherche juridique*, Université de Lubumbashi, faculté de Droit, 2023.
- CASIER Frederick et al., *Droit International Humanitaire*, Note de cours, Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie, Université de Liège, 2021.
- LUMBIKA Richard, *Droit International Humanitaire*, Notes de cours, Faculté de Droit, 1^{er} Master, UCC, 2024-2025, Inédit.
- MALICK FAYE Jean-Paul, *La protection juridique des populations civiles dans les conflits armés internes*, Mémoire, Faculté de droit, Université Gaston Berger de Saint- Louis, 2009.
- MANZANZA MUDADA Venance Maxico., *La justice transitionnelle retributive en RDC*, Mémoire de Licence (LMD), Faculté de droit, UPN, 2024.
- NDONGO Diarietou, *Le rôle des Organisations Internationales Gouvernementales et des ONG dans la protection des civils en période de conflit armé*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris-Est Créteil, 2015.
- PIERARD Noelline, Les effets du mandat d'arrêt international émis par la Cour pénale internationale contre Benyamin Netanyahu s'il se rend en Belgique Réflexion sur la tension entre justice et diplomatie, mémoire de master en droit, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2025.

D. Rapports et autres documents

- CICR, *Le droit des conflits armés : les connaissances de base, introduction au droit des conflits armés*, Cours 1, Genève, CICR.
- CICR, *Résolution XXVIII : Protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée*, XXe conférence internationale, Vienne, 2-9 octobre 1965.

- Fondation KONRAD ADENAUER, *Les droits civils et politiques d'un citoyen congolais*, Kinshasa, Janvier 2012.
- HCNDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York et Genève, 2011.
- HUMAN RIGHTS WATCH, « Nous sommes des civils ! » : Meurtres, violences sexuelles et enlèvements commis par le M23 et les forces rwandaises à Uvira, en République démocratique du Congo, rapport, 14 mai 2026.
- HUMAN RIGHTS WATCH, « La mort était partout » : Détention arbitraire, meurtres et recrutement forcé commis par le M23 et les Forces rwandaises de défense, rapport, du 10 juin 2026.
- MUKWEGE Denis, *Plaidoyer pour l'adoption d'une stratégie nationale holistique de justice transitionnelle en RDC*, Fondation Panzi, 5 juin 2021.
- NATIONS UNIES, Secrétaire Général, *Rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, Conseil de sécurité, New York, 23 août 2004.
- UNION AFRICAINE, *Politique de justice transitionnelle*, Addis-Abeba, février 2019.
- Union Interparlementaire (UIP) et Comité International de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire : guide à l'usage des parlementaires*, n° 25, Genève, suisse, 2016.

E. Ressources en ligne

- CASSIN René, « *L'homme, sujet du droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle* », [en ligne], disponible sur <https://www.sfdi.org> (Consulté le 29 avril 2026).
- LIGODI Patient, « *RDC : onze dates pour comprendre les conflits armés depuis 1960*, mars 2025 », [en ligne], disponible sur <http://www.rfi.fr> (Consulté le 28 avril 2026).
- MONUSCO, « *Contexte historique et évolution du mandat de la MONUC / MONUSCO en République démocratique du Congo* », ONU, mise à jour le 8 mars 2026, [en ligne], disponible sur <https://monusco.unmissions.org/fr> (Consulté le 21 août 2026).
- HCDH, *Rapport sur les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu*, Nations Unies, 2025, [en ligne], disponible sur <https://www.ohchr.org/fr> (Consulté le 19 août 2026).

TABLE DES MATIERES

Epigraphes.....	ii
Dédicace.....	iii
Remerciements.....	iv
LISTES DE PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	v
INTRODUCTION.....	1
1. Problématique.....	1
2. Hypothèses.....	4
3. Choix et intérêt du sujet.....	5
4. Méthodes et techniques de recherche.....	5
5. Délimitation du sujet.....	6
6. Annonce du plan.....	6
CHAPITRE 1 : JURIDICITE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES EN CAS DES CONFLITS ARMES.....	7
Section 1. Cadre juridique international de protection des civils.....	7
§1. Conventions internationales en matière de protection des civils en cas des conflits armés.....	7
A. Conventions de Genève de 1949.....	7
B. Différents protocoles additionnels de 1977.....	13
§2. Principes directeurs de conduites des hostilités.....	17
A. Principe de distinction et de proportionnalité.....	17
2. Principe de proportionnalité.....	20
B. Principe de précaution et de nécessité militaire.....	21
2. Principe de nécessité militaire.....	22
Section 2. Adaptation des règles du DIH par le droit positif congolais.....	24
§1. Approche constitutionnelle de protection des droits humains de populations civiles.....	24
A. La protection constitutionnelle des droits fondamentaux des populations civiles.....	25
B. Les garanties constitutionnelles de l'effectivité des droits des populations civiles.....	28
§2. Cadre légal de la protection des populations civiles.....	30
A. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles.....	30
B. Dispositions communes de la norme pénale de répression des crimes internationaux...31	

CHAPITRE II : INSTITUTIONNALISATION ET JUSTICIABILITE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES EN R.D. CONGO	33
Section 1. Mécanismes institutionnels de protection des populations civiles en cas des conflits armés	33
§1. Organismes internationaux	33
A. Mission des Nations Unies au Congo et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	33
2. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	35
B. Comité international de la Croix-Rouge, Organisations Non Gouvernementales et Cour pénale internationale	36
1.2. Organisations Non Gouvernementales (ONG)	38
2. Cour Pénale Internationale	39
2.1. De la primauté des juridictions nationales à la complémentarité de la CPI	39
2.2. Compétences de la CPI dans la répression des crimes internationaux	42
§2. Organes nationaux de protection des droits humains des populations civiles	43
A. Forces armées de la République démocratique du Congo	43
B. Rôle et mission des juridictions nationales	44
1. Juridictions militaires	44
2. Juridictions civiles (ordinaires)	46
Section 2. Mécanismes de justice transitionnelle dans la protection de populations civiles	47
§1. Poursuites des auteurs de violations des droits humains dans les conflits armés	47
A. Responsabilité pénale des auteurs des violations	48
B. Mécanismes de poursuite des auteurs de crimes internationaux	51
§2. Réparation des victimes	52
A. Formes de réparation des préjudices subis par les victimes	53
B. Mécanismes institutionnels de réparation des victimes	56
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	61
TABLE DES MATIERES	65